

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 décembre 2023

JEE/JK

DATE DE LA CONVOCATION : 11 décembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS ELUS : 27

NOMBRE DE CONSEILLERS EN FONCTION : 27

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 24

Séance présidée par M. Gilbert FUCHS, Maire.

Présents : M. Gilbert FUCHS, Mme Marie-Madeleine STIMPL, M. André HABY, Mme Marie-Renée BERTSCH, M. Francis NEUMANN, Mme Anne-Marie BLANCHARD, M. Olivier KELLER, M. Michel GUERY, Mme Audrey WEINZAEPFLEN, Mme Véronique WEISS, M. Filipe MARQUES, Mme Dominique REIN, Mme Bernadette TROETSCHLER, M. Denis HERZOG, M. Bruno TSCHANN, M. Olivier NOACCO, Mme Aurélie VERLES, Mme Ingrid NESME, M Richard WALSPECK, Mme Stéphanie SCHMITT, M. Yves SONDENECKER, Mme Xavière LUTIN et Mme Sabine KREBER, M. Valentin CIRILLO

Ont donné procuration de vote :

M. Guillaume PILLAUD à Mme Marie-Madeleine STIMPL

Mme Béatrice RIESTERER à M. Gilbert FUCHS

Absent :

Mme Isabelle KEHR

Monsieur le Maire salue l'ensemble des présents.

L'assemblée aborde l'ordre du jour suivant :

1. Nomination du secrétaire de séance ;
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 novembre 2023 ;
FINANCES
3. Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) ;
4. Fixation des différents tarifs communaux 2024 ;
5. Aménagement de la RD 201 entre les rues d'Eschentzwiller et de Dietwiller – Approbation du plan de financement et sollicitation de subventions ;
6. Versement d'une subvention à L'Île Aux Copains ;
7. Versement d'une subvention à la Banque Alimentaire du Haut-Rhin ;
ADMINISTRATIF
8. Approbation de l'adhésion de la communauté de communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim,

Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim à Territoire d'Énergie Alsace (TEA) ;

URBANISME

9. Alignement – rue des Alouettes/rue Victor Hugo ;
10. Bilan acquisitions foncières 2023 ;

SECURITE

11. Approbation du règlement intérieur du Corps Communal des Sapeurs-Pompiers de Habsheim-Eschentzwiller
12. Fixation des indemnités versées aux Sapeurs-pompiers volontaires ;

ENVIRONNEMENT

13. Cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables ;
14. Rapport sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau 2022 ;
15. Convention relative au réaménagement d'un itinéraire cyclable, hors et en agglomération reliant les communes de Habsheim, Dietwiller et Schlierbach – phase1 – transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, de financement et de gestion ultérieure ;

ANIMATIONS

16. Fixation des tarifs de la Soirée irlandaise ;
17. Divers.

1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Conformément aux dispositions des articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit désigner son secrétaire lors de chacune de ses séances et le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **De nommer** M. Jean-Eudes ENGLER aux fonctions de secrétaire de séance du conseil municipal.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023.

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des présents et signé séance tenante.

3. AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT).

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») : 6 341 419,09 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article selon le tableau ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
CHAPITRE	Article	BP Voté en 2023	Ouverture 25 % en 2024	TOTAL (chapitre)
20	2031	140 000	35 000	40 000 €
	2051	20 000	5 000	
21	2111	733 500	183 375	315 700 €
	21314	300 000	75 000	
	21316	15 000	3 750	
	21318	35 000	8 750	
	21351	51 900	12 975	
	2152	52 000	13 000	
	21534	11 100	2 775	
	21561	50 000	12 500	
	21568	30 000	7 500	
	2158	20 000	5 000	
	2181	-81 600	-20 400*	
	21828	3 700	925	
	21838	20 000	5 000	
	21841	14 000	3 500	
21848	10 000	2 500		
2188	-1 800	-450*		
23	2313	3 868 619,09	967 154,77	1 229 654,77 €
	238	1 050 000	262 500	
TOTAL		6 341 419,09	1 585 354,77	1 585 354,77 €

*Somme négative suite au changement de nomenclature intervenu au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

4. FIXATION DES DIFFÉRENTS TARIFS COMMUNAUX 2024.

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs communaux ont été réévalués pour l'année 2022 et propose donc de les maintenir à l'identique.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'arrêter** les tarifs communaux 2024 suivants :

TARIFS COMMUNAUX ANNEE 2022		
Objet	Tarifs 2022-2023	Tarifs 2024
Cimetière		
Exhumation		
Adulte	-	-
Enfant	-	-
Concessions décennales		
1 tombe (2m ²)	110	110
2 tombes (4m ²)	210	210
3 tombes (6m ²)	280	280
Concession trentenaires		
1 tombe (2m ²)	260	260
2 tombes (4m ²)	470	470
3 tombes (6m ²)	660	660
Jardin funéraire		
Tombe pour urne 0.60x0.80		
Concession		
10 ans	70	70
15 ans	95	95
30 ans	200	200
Columbarium (2 urnes)		
10 ans	155	155
15 ans	270	270
30 ans	440	440
Marché hebdomadaire (droits de place)		
ml	1,60	1,60
m ²	1,60	1,60
Droits de place (Simon et Jude, autres)		
fixe 1 ^{er} ml	20	20
ml supplémentaire	8	8
Droits de place (manèges)		
forfait	90	90

par jour/ml (sur la longueur)	7	7
Mise à disposition terrain synthétique et vestiaires terrain de football	100 € par entraînement	100 € par entraînement
Vacations funéraires	20	20
Mise à disposition personnel communal service technique	40€ /heure	40€ /heure
Mise à disposition véhicules		
v. léger 4 à 7 CV	10€ / heure	10€ / heure
v. utilitaire < 3,5 T	20€ / heure	20€ / heure
v. utilitaire > 3,5	30€ / heure	30€ / heure
Mise à disposition matériel		
Coffret électrique	Coût réel	Coût réel
barrières, panneaux signalisation, panneaux lièges, spots, rallonge	4€ /unité/jour	4€ /unité/jour
10 garnitures (lot entamé)	50	50
10 supplémentaires	10	10
20 grilles d'exposition (lot entamé)	30	30
10 supplémentaires	10	10
Occupation du domaine public		
Echafaudage (gratuit 4 semaines)	1€/m ² /j	1€/m ² /j
Clôture de chantier (gratuit 2 semaines)	1€ / m ² emprise DP/j	1€ / m ² emprise DP/j
Stationnement grue (gratuit 2 semaines)	10 € / j	10 € / j
Stationnement benne	10 € / j	10 € / j
Taxe Locale Publicité Extérieure		
Dispositifs publicitaires non numériques et pré enseignes de moins de 50 m ² <small>(conformément à la délibération n°22C043)</small>	21,40 € / m ²	22 € / m ²
Dispositifs publicitaires non numériques et pré enseignes de plus de 50 m ² <small>(conformément à la délibération n°22C043)</small>	42,80 € / m ²	44 € / m ²
Photocopie		
1 copie A4	0,15 €	0,15 €
1 copie A4 recto-verso	0,30 €	0,30 €
1 copie A3	0,30 €	0,30 €

TARIFICATION 2022 LOCATION DU ROTHÜS

Objet de la demande	Durée de la location	Tarif Salle de l'Autour	Tarif Espace Habscher Schnoga	
			Été (01/04)	Hiver (01/10)
Associations locales	1 journée	15€	75€	80€
Associations extérieures	1 journée	30€	150€	160€
Personnes privées de Habsheim	1 journée	néant	110€	120€
Personnes privées hors de Habsheim	1 journée	néant	185€	195€
Assemblée Générale Sté. locales (*)	Temps de la réunion	néant	20€	20€
A.G. Syndic ou Groupement extérieurs	Temps de la réunion	40€	65€	75€
Formation services Admin. ou Collectivités (*)	1 journée (1h à 3h)	néant	40€	45€
Mise à disposition verre de l'amitié après obsèques	1 journée	Néant	38€	45€
Exposition à but lucratif (artistes locaux)	1 journée	néant	75€	85€
Exposition à but lucratif (pers. Extérieures)	1 journée	néant	120€	130€
Exposition pour les privés et associations de Habsheim	1 week-end	néant	130€	150€
Locations pour les privés et associations extérieures	1 week-end	néant	245€	265€
Exposition pour les privés de Habsheim	1 semaine avec 1 week-end	néant	150€	190€
Exposition pour les personnes extérieures	1 semaine avec 1 week-end	néant	330€	360€

Salle de l'Autour: pour 12 personnes maximum

- réservée aux réunions des associations locales pour leurs réunions du comité, réunions du comité directeur, réunions du conseil d'administration,

Espace Habscher Schnoga: pour 90 personnes maximum

- réservée aux associations, aux personnes privées (du village et extérieures)
- type de manifestations :
 - apéritif familial uniquement
 - expositions à thèmes
 - réception
 - journée de formation
 - conférences
 - réunion de travail (AG – CD ...)

(*) et cas exceptionnel pour une durée de 1h00 à 3h00 pour les personnes privées de Habsheim.

Les tarifs hiver sont applicables du 1^{er} octobre au 31 mars et incluent le chauffage de la salle.

Mairie de Habsheim	LOCATION DES SALLES		
Mise à disposition pour 24h (tarifs applicables à partir du 01/01/2022)			
Salle LUCIEN GENG			
Organisme ou personne privée, localisation à Habsheim			
	UTILISATION	Tarifs	J+1
GRANDE SALLE (avec ou sans cuisine)	Activité événementielle (festive, culturelle, sportive,...)	350,00 €	
	But non lucratif (AG, mariage si civil célébré à Habsheim, conférence, etc.)	350,00 €	+110€
	But lucratif	900,00 €	+450€
CUISINE	DEPÔT DE GARANTIE	600,00 €	
SONO	DEPÔT DE GARANTIE	800,00 €	
SALLEDES TULIPES	Réunions, répétitions, activités culturelles ou sportives, baptême, etc.	80,00 €	
	But non lucratif	80,00 €	+24€
	But lucratif	180,00 €	+95€
GRANDE SALLE & SALLE DES TULIPES	Activité événementielle (festive, culturelle, sportive,...)	380,00 €	
	But non lucratif (AG, mariage si civil célébré à Habsheim, But lucratif	380,00 €	+115€
		1 000,00 €	+510€
Organisme ou personne privée, localisation externe à Habsheim			
	UTILISATION	Tarifs	J+1
GRANDE SALLE (avec ou sans cuisine)	Activité événementielle (festive, culturelle, sportive,...)	450,00 €	
	But non lucratif (AG, mariage si civil célébré à Habsheim, But lucratif	450,00 €	+140€
		1 200,00 €	+620€
CUISINE	DEPÔT DE GARANTIE	600,00 €	
SONO	DEPÔT DE GARANTIE	800,00 €	
SALLEDES TULIPES	Réunions, répétitions, activités culturelles ou sportives,	120,00 €	
	But non lucratif	120,00 €	+36€
	But lucratif	250,00 €	+130€
GRANDE SALLE & SALLE DES TULIPES	Activité événementielle (festive, culturelle, sportive,...)	550,00 €	
	But non lucratif (AG, mariage si civil célébré à Habsheim, But lucratif	550,00 €	+170€
		1 400,00 €	+710€
Salle MILLENIUM			
Réservée exclusivement aux organismes locaux (pas pour les particuliers)			
	UTILISATION	Tarifs	J+1
TERRAIN	Entraînement sportif, compétitions, activités événementielles, etc.	300€ pour locaux	+90€
		400€ pour ext	+200€
DOJO	Entraînement sportif, compétitions, activités événementielles exceptionnelles, etc.	200€ pour locaux	+60€
		400€ pour ext	+200€
IMPORTANT : dans tous les cas, la mise à disposition sera majorée des relevés des compteurs d'électricité et de gaz et le cas échéant des dégâts occasionnés.			
DEPOT DE GARANTIE : le montant est fixé au double du tarif de la mise à disposition (par chèque).			

Remplacement du matériel mise à disposition dans la salle Lucien Geng et Rothus

Vaisselle	Facturation en cas de casse ou perte
ASSIETTE	
Creuse	4,90 €
Plate	5,80 €
Dessert	3,10 €
VERRE	
Simple	1,10 €
Ballon rouge	3,20 €
Vin blanc "Alsace"	5,00 €
Bière	5,00 €
Coupe à crémant	4,10 €
COUVERT	
Cuillère à soupe	0,60 €
Fourchette	0,60 €
Couteau	1,10 €
Cuillère à dessert	0,30 €
TASSE	
Café	3,70 €
Thé	3,70 €
Sous-tasse	3,10 €
AUTRE	
Percolateur	Prix de remplacement
Desserte	Prix de remplacement
Bain-marie petit	Prix de remplacement
Bain-marie grand	Prix de remplacement
Louche	40,00 €
Ecumoire	48,60 €
Couteau à pain	35,00 €
Couteau à viande	40,00 €
Planche à découper	70,00 €
MOBILIER	
Sono	Prix de remplacement
Chaise	Prix de remplacement
Table	Prix de remplacement
Banc	Prix de remplacement
Panneau en bois	Prix de remplacement

MOBILIER	Facturation en cas de casse ou perte
Grille exposition	Prix de remplacement
Frigo	Prix de remplacement
Congélateur	Prix de remplacement
Friteuse	Prix de remplacement
MATERIEL SPORTIF	
Table de marque	Prix de remplacement
Poteau	Prix de remplacement
Filet	Prix de remplacement
Mire	Prix de remplacement

5. AMÉNAGEMENT DE LA RD 201 ENTRE LES RUES D'ESCHENTZWILLER ET DE DIETWILLER – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET SOLLICITATION DE SUBVENTIONS.

La commune a décidé de procéder au réaménagement de la RD 201 entre les rues d'Eschentzwiller et de Dietwiller notamment pour des raisons de sécurité routière. Profitant de l'opération les candélabres seront modernisés avec des Leds et l'eau pluviale pouvant être infiltrée sera déconnectée du réseau d'assainissement.

L'opération est confiée au Syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), titulaire de la compétence « Conception et réalisation de travaux d'aménagement sur la voirie communale et entretien de ladite voirie ».

Elle est estimée à 652 345,00 € HT au stade avant-projet sommaire.

Plusieurs partenaires sont susceptibles d'y apporter leur soutien financier :

Organismes	Dispositifs envisagés
Etat	Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
Collectivité européenne d'Alsace (CeA)	Convention au titre du calibrage
	Subvention dans le cadre de la sécurité en traverse d'agglomération
Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)	Gerplan pour les plantations d'arbres et d'arbustes
	Gerplan (subvention complémentaire à celle de la CeA)
	Convention au titre de la mise en accessibilité d'arrêt de bus
Territoire d'Energie Alsace (TEA)	Convention pour la réalisation d'une liaison cyclable relevant du schéma structurant de m2A
	Aides pour les travaux d'éclairage public
Agence de l'eau Rhin Meuse (AERM)	Gestion intégrée des eaux pluviales
Loris ENR	Certificats d'économie d'énergie (CEE)

Tenant compte des aides potentiellement mobilisables, le plan de financement prévisionnel se détaillerait comme suit :

Dépenses (HT)		Recettes prévisionnelles	
Nature	Montant	Financier	Montant
Travaux	600 045,00 €	Etat - DETR	84 421,94 €
Maîtrise d'Œuvre	30 002,25 €	CeA - calibrage	180 945,90 €
Etudes complémentaire – frais annexes	22 297,75 €	CeA - subvention STA	38 765,90 €
		CeA - Gerplan	4 800,00 €
		M2A - Gerplan	2 400,00 €
		M2A - arrêts de bus	4 000,00 €
		M2A - schémas structurants	40 000,00 €
		Tea - éclairage public	3 000,00 €
		Agence de l'eau - eaux pluviales	50 000,00 €
		CEE	600,00 €
		Fonds propres	243 411,26 €
Total	652 345,00 €	Total	652 345,00 €

Les travaux sont prévus d'août à novembre 2024.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **De valider** le plan de financement prévisionnel ci-dessus détaillé ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter :
 - des subventions de l'Etat au titre de la DETR,
 - de tous les co-financeurs mentionnés dans le plan de financement ;
 - tout financement complémentaire permettant de réduire le reste à charge.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

6. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À L'ÎLE AUX COPAINS.

L'association L'Île Aux Copains, en charge du périscolaire et de l'extrascolaire a organisé une soirée Halloween le 13 octobre dernier à destination des enfants de Habsheim et Dietwiller. Cette soirée, gratuite pour tous les enfants, a engendré des dépenses importantes pour l'association.

Une subvention de 500€ leur permettrait d'amoindrir le déficit de cette soirée.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'approuver** le versement d'une subvention de 500€ à l'association L'Île Aux Copains, cette somme étant prise sur le compte 6574 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

7. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À LA BANQUE ALIMENTAIRE DU HAUT-RHIN.

Mme CUOZZO Marie-Thérèse qui a fêté au mois de novembre ses 85 ans n'a pas souhaité pour des raisons personnelles le passage des membres de la Municipalité mais a demandé à ce que l'équivalent du cadeau offert à cette occasion, soit 50€, soit reversé à la Banque Alimentaire du Haut-Rhin.

Devant cette générosité, Monsieur le Maire propose d'abonder ce geste en le portant à 100€.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'approuver** le versement d'une subvention de 100€ à la Banque Alimentaire du Haut-Rhin, cette somme étant prise sur le compte 6574 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

8. APPROBATION DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SÉLESTAT ET DES COMMUNES DE BOOFZHEIM, DAUBENSAND, DIEBOLSHEIM, FRIESENHEIM, HERBSHEIM, KOGENHEIM, RHINAU, ROSSFELD, SERMERSHEIM ET WITTERNHEIM A TERRITOIRE D'ENERGIE ALSACE (TEA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Sélestat du 24 juillet 2023 demandant l'adhésion à TEA pour la compétence « électricité » ;

Vu les délibérations des communes de

- Boofzheim (67) le 28 novembre 2022 ;
- Daubensand (67) le 15 novembre 2022 ;
- Diebolsheim (67) le 28 novembre 2022 ;
- Friesenheim (67) le 17 novembre 2022 ;
- Herbsheim (67) le 6 février 2023 ;
- Kogenheim (67) le 8 décembre 2022 ;
- Rhinau (67) le 21 novembre 2022 ;
- Rossfeld (67) le 21 novembre 2022 ;
- Sermersheim (67) le 27 octobre 2022 ;
- Witternheim (67) le 23 janvier 2023 ;

demandant leur adhésion à TEA pour la compétence « électricité » ;

Vu la délibération du Comité syndical du 19 septembre 2023 donnant son accord à l'adhésion des communes listées ci-dessus et de la Communauté de communes de Sélestat dès lors que les communes membres de cette dernière en auront approuvé le principe dans les conditions de majorité requises ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des parties que la Communauté de communes de Sélestat et les dix communes listées plus haut adhèrent à TEA afin de lui transférer leur compétence d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité ;

Considérant que le Comité syndical a accepté par délibération du 19 septembre 2023 l'extension du périmètre de TEA à la Communauté de communes de Sélestat et aux communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'approuver** l'adhésion à TEA de la Communauté de communes de Sélestat et aux communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim ;
- **De demander** à Madame la Préfète du Bas-Rhin et Monsieur le Préfet du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant le périmètre de TEA.

9. ALIGNEMENT – RUE DES ALOUETTES / RUE VICTOR HUGO.

Madame Françoise Marie Emilienne FEDRIGO née MULLER et Monsieur Paul Joseph Antoine MULLER sont propriétaires des parcelles suivantes :

- Section 31 n° 493/103 « Rue des Alouettes » d'une contenance de 0,43 ares.
- Section 31 n° 495/104 « Rue Victor Hugo » d'une contenance de 1,51 ares.

La commune de Habsheim souhaite acquérir ces parcelles, d'une surface totale de 1,94 ares afin de les incorporer dans le domaine public communal pour l'élargissement des rues des Alouettes et Victor Hugo.

Après accord de Madame Françoise FEDRIGO et Monsieur Paul MULLER, ces parcelles seront cédées à la Commune de Habsheim pour un montant de 5 000,00 € l'are, soit un montant total de 9 700,00 € pour 1,94 ares.

Le Conseil Municipal CHOISI À L'UNANIMITÉ de :

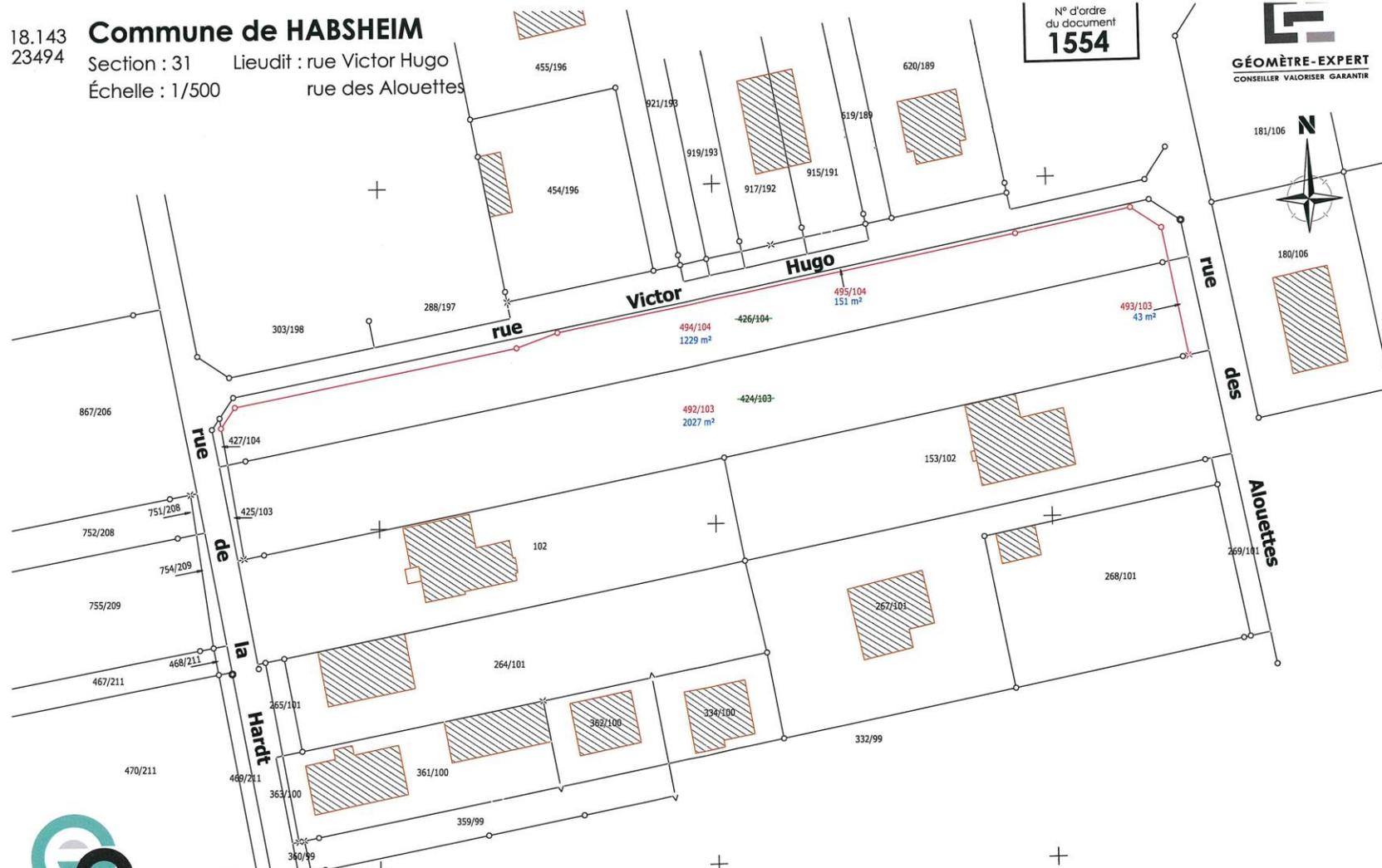
- **Donner** son accord pour l'acquisition des parcelles cadastrées section 31 n° 493/103 et n° 495/104 d'une superficie de 1,94 ares pour un montant total de 9 700,00 €.
- **Charger** Maître Christine KLEIN, notaire à Sierentz de la rédaction de l'acte à intervenir.
- **Requérir** le classement dans le domaine public communal des dites parcelles et par conséquent leur élimination au livre foncier.
- **Donner** tous pouvoirs pour agir à Monsieur le Maire ou son représentant, Mme Marie-Madeleine STIMPL, Adjointe au Maire, aux fins de représenter la COMMUNE DE HABSHEIM et de signer tout acte et document y afférent.
- **Décider** de prendre en charge tous les frais afférents à cette mutation et met en exergue que les crédits nécessaires existent au budget primitif de l'exercice.

18.143
23494

Commune de HABSHEIM

Section : 31 Lieudit : rue Victor Hugo
rue des Alouettes
Échelle : 1/500

N° d'ordre
du document
1554



Nicolas PRÉTRE - HUBERT ORTLIEB
16 rue des Prés 31 av. Robert Schumann
68700 - CERNAY 68800 - THANN
03.89.39.98.39 03.89.37.05.24
courriel : contact@geop.xyz

Dessin : 2349411.dwg créé le 23/10/2023 par a.kohler@geop.xyz
Ce document est la propriété du cabinet. Il ne peut être utilisé ou reproduit sans autorisation

10. BILAN ACQUISITIONS FONCIÈRES 2023.

Conformément à l'article L 2241-1 du CGCT, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire 2022, retracés par les comptes administratifs auxquels ce bilan sera annexé.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2023 qui figurent sur le tableau annexé :

BILAN DES OPERATIONS IMMOBILIERES 2023

ETAT DES CESSIONS IMMOBILIERES

Désignation du bien (terrains, immeubles, droits réels)	Localisation	Références cadastrales	Origine de propriété	Identité du cédant	Identité du cessionnaire	Conditions de la cession	Montant
			ACQUISITIONS				
Terrain, 0,31 are, terre	5 rue de Landser	Section 24 n° 338/4	Livre foncier ouvert au nom des époux FELTEN Raoul	Epoux FELTEN Raoul – EHKIRCH Adrienne	Commune de Habsheim	Intégration dans le domaine public communal Acte notarié du 04.04.2023 06.04.2023	1,00 €
Terrain, 0,33 are, sol 0,10 are, terre Total : 0,43 are	11 rue de Landser	Section 24 n° 334/8, n° 336/8	Livre foncier ouvert au nom des époux MULLER Martin	Epoux MULLER Martin – RAPP Yvette	Commune de Habsheim	Intégration dans le domaine public communal Acte notarié du 04.04.2023 06.04.2023	1,00 €

Terrain, sol 0,40 are 0,21 are Total : 0,61 are	Rue des Prés / Rue des Faisans	Section 5 n° 467/124, n° 468/124	Livre foncier ouvert au nom de ANTONY Alphonse et son épouse SEILLER Marie	. M. BIEHLER Robert . M. Eric ANTONY époux de Maria SRIBUDI UTAMI . Mme Muriel ANTONY épouse de Olivier NOACCO	Commune de Habsheim	Intégration dans le domaine public communal Acte notarié du 05.04.2023 06.04.2023	1,00 €
Terrain, herbe 6,36 ares 6,34 ares 6,47 ares 5,02 ares Total : 24,19 ares	Lieu-dit « Lensburg » Lieu-dit « Haeuslein »	Section 10 n° 139, n° 140 n° 141 Section 11 n° 199	Livre foncier ouvert au nom de : M. Mme Francis HOLLINGER / Christiane ROELLINGER Mme Gabrielle HOLLINGER M. Pascal HOLLINGER	M. Francis HOLLINGER époux de Christiane ROELLINGER Mme Gabrielle HOLLINGER veuve de Guy PICQUET M. Pascal HOLLINGER époux de Christelle WILHELM	Commune de Habsheim	Acquisition foncière Acte notarié du 22.06.2023 29.06.2023	3.377 ,50 €

11. APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CORPS COMMUNAL DES SAPEURS-POMPIERS DE HABSHEIM-ESCHENTZWILLER.

Suite aux changements survenus cette année à la tête du corps, il est proposé de modifier et compléter ce document de la manière suivante :

- rectifier quelques erreurs de forme (coquilles, fautes d'orthographe,)
- remédier à l'omission de le faire approuver par le Conseil Municipal d'Eschentzwiller
- le compléter avec certaines dispositions qui sont déjà appliquées dans le fonctionnement courant de la caserne mais qui ne figurent dans aucun document
- le compléter avec de nouvelles dispositions

En résumé, voici les principaux changements proposés :

- article 15 : précision sur la procédure à suivre pour l'avancement du personnel avec notamment l'approbation au cours d'une réunion du CCCSPV de l'année n d'une liste des avancements proposés pour l'année n+1
- article 54 : les périodes d'astreintes demandées aux pompiers ne compteront plus en semaines (16 par an actuellement) mais en un minimum d'heures chaque mois (140 h).
- article 57 : complément avec les règles d'indemnisations approuvées lors du point précédent
- article 63 : rectification de la limitation horaire pour un sapeur-pompier mineur
- article 74 : autorisation d'accès à la salle de sport à la famille des sapeurs-pompiers en leur présence (officialisation d'une disposition existant de longue date)
- articles 75 et 78 : officialisation du fait que le mobilier et le matériel informatique appartiennent à l'Amicale du Corps
- chapitre 7 : création d'un suivi des modifications apportées au document

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article R 1424-35 ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;

VU le précédent règlement intérieur approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 30 juin 2021,

VU l'avis favorable émis par la Commission Consultative Communale des Sapeurs-Pompiers Volontaires lors de sa réunion du 20 novembre dernier ;

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'approuver** le règlement intérieur du Centre de Première Intervention C.P.I. de HABSHEIM - ESCHENTZWILLER dont un exemplaire restera annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Règlement Intérieur du Corps Communal des Sapeurs-Pompiers de HABSHEIM-ESCHENTZWILLER

Approuvé par le :
Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers en date du : 20/11/2023
Conseil Municipal de HABSHEIM en date du :
Conseil Municipal de ESCHENTZWILLER en date du :

Table des matières

Préambule	3
Lexique des abréviations	3
Chapitre 1 – Organisation administrative du corps communal.....	4
Chapitre 2 – La gestion administrative des personnels du corps communal.....	5
Chapitre 3 – La formation des personnels du corps communal.....	12
Chapitre 4 – L’organisation opérationnelle du CPINI	14
Chapitre 5 – Dispositions applicables au fonctionnement du CPINI	16
Chapitre 6 – Dispositions finales	20
Chapitre 7 – Suivi des mises à jours et validations.....	21

Préambule

Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'organisation du corps communal de sapeurs-pompiers de HABSHEIM-ESCHENTZWILLER et du fonctionnement de son centre de première intervention non intégré (CPINI) tel que prévu par l'article R.1424-35 du CGCT.

Il s'inscrit dans le cadre du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin arrêté par le préfet du Haut-Rhin.

Il est arrêté par le maire après avis du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires (CCSPV) et du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSS) du Haut-Rhin.

Le CPINI dispose d'une certaine autonomie.

Cependant, sous l'autorité du préfet, le DDSS assure :

- Le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;
- La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Le contrôle de légalité des pièces administratives.

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, et sous l'autorité du maire, le DDSS dispose, en tant que de besoin, des moyens du CPINI.

A ce titre, il a également autorité sur l'ensemble des personnels du CPINI et dispose des matériels affectés à celui-ci.

Enfin, le DDSS veille au bon fonctionnement du CPINI, dont il évalue périodiquement l'opérationnalité, et propose au maire toute mesure qu'il juge utile.

Outre le fonctionnement du corps, le présent règlement intérieur intègre les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Lexique des abréviations

CCSPV : Comité Consultatif Communal de Sapeurs-Pompiers Volontaires

CD : Corps Départemental

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

COD 1 : COnducteur d'engin pompe

CPINI : Centre de Première Intervention Non Intégré (au SIS)

CSI : Code de la Sécurité Intérieure

CSP : Centre de Secours Principal

CSR : Centre de Secours Renforcé

DDSS : Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours

EPI : Équipement de Protection Individuelle

FMPA : Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis

JSP : Jeune Sapeur-Pompier

PFR : Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance

SIS : Service d'Incendie et de Secours

SSSM : Service de Santé et de Secours Médical

SPV : Sapeur-Pompier Volontaire

Chapitre 1 – Organisation administrative du corps communal

Article 1 - Missions du CPINI

Le corps communal de HABSHEIM-ESCHENTZWILLER a la qualité d'un service d'incendie et de secours au sens de l'article L 1424-1 du CGCT, placé sous l'autorité du maire, autorité de gestion, ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

Le CPINI assure les missions opérationnelles prévues par le règlement opérationnel du service d'incendie et de secours, notamment celles de prévention, de protection et de lutte contre les incendies sur le territoire de la commune.

Conformément à l'article R 1424-39 du CGCT, le CPINI assure au moins un départ en intervention.

En outre, il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence.

Article 2 - Effectifs et encadrement du corps communal

Le CPINI est composé exclusivement de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) engagés sur décision de l'autorité de gestion, après vérification de l'aptitude médicale par le SIS 68 et avis du CCCSPV.

En outre, après sa signature par l'autorité de gestion, tout arrêté relatif à un SPV est porté à la connaissance du SIS 68, par la transmission, à la compagnie de rattachement du groupement territorial, d'une copie de l'arrêté.

Le SIS 68 tient, pour tous les SPV du CPINI, un dossier individuel contenant toutes les pièces administratives intéressant le suivi médical, la formation, l'activité opérationnelle, la protection sociale, ainsi que l'allocation de vétéranisme ou la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR).

Le CPINI est placé sous l'autorité d'un chef de corps, qui est nommé dans ses fonctions conjointement par le préfet et le maire, après avis du DDSIS.

Il détient au minimum le grade de sergent, et au maximum celui prévu par la note préfectorale portant calibrage du grade des chefs de corps de première intervention communaux et intercommunaux et de leurs adjoints.

Le chef de corps ne détenant pas au minimum le grade de sergent sera nommé par intérim, dans l'attente de l'obtention de ce grade.

L'effectif théorique du corps communal peut être fixé par délibération du conseil municipal, en adéquation avec les dispositions du règlement opérationnel.

L'effectif de sous-officiers est augmenté à 50 % de l'effectif total de SPV du CPINI par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021.

Article 3 - Missions du chef de corps

Le chef de corps assure le suivi administratif de son personnel et, à ce titre, propose au maire, toutes mesures relatives aux recrutements, aux avancements, à la discipline, aux distinctions et récompenses.

Il veille au bon fonctionnement du CPINI, à la réalisation des formations et au suivi de l'aptitude médicale et physique des SPV, ainsi qu'aux activités réglementaires nécessaires à la vie du CPINI.

Il est également chargé de s'assurer du maintien en état opérationnel du matériel du CPINI et, en particulier, veille à faire procéder périodiquement aux contrôles réglementaires des véhicules, matériels et équipements de protection individuelle (EPI).

Par ailleurs, il est chargé de faire respecter les notes de services départementales et communales, ainsi que les décisions prises pour le fonctionnement du CPINI.

Il est garant de l'opérationnalité de son CPINI et, à ce titre, programme les astreintes de son personnel, conformément au règlement opérationnel et à l'arrêté préfectoral de classement des centres.

En outre, le chef de corps prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir à ses SPV les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique durant leur activité.

Pour ce faire, il peut se faire assister par l'agent chargé d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, assistant prévention, désigné par l'autorité communale.

Le chef de corps est assisté par un chef de corps adjoint, nommé par décision de l'autorité de gestion, qui le remplace en cas d'absence.

Article 4 - Comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires

Il est institué auprès de la commune un comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires (CCCSPV), conformément à l'article R723-75 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Il est présidé par le maire et comprend un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des SPV du CPINI.

Le CCCSPV est consulté pour toutes questions relatives aux SPV, à l'exclusion de celles intéressant la discipline, et notamment sur :

- L'engagement et le refus de renouvellement d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du corps ;
- Les changements de grade ;
- Le règlement intérieur du corps communal.

Il se réunit au moins deux fois dans l'année.

Ses décisions sont inscrites dans un registre paraphé.

Article 5 - Délégation d'attributions

Pour assurer ses missions et le fonctionnement administratif et financier du CPINI, le chef de corps peut se voir confier par le maire une délégation d'attributions dans les domaines de :

- L'administration courante ;
- La gestion des ressources humaines ;
- La gestion financière ;
- La génération de devis ;
- L'achat de travaux, de fournitures et de services.

Chapitre 2 – La gestion administrative des personnels du corps communal

Article 6 - Tenue du dossier individuel

Conformément à l'article R 723-5 du CSI, un dossier individuel est tenu par l'autorité de gestion pour chaque SPV placé sous son autorité.

Il comprend toutes les pièces administratives du SPV relatives à l'aptitude médicale et physique, l'engagement, le réengagement, l'avancement, la discipline, la suspension d'engagement et la cessation d'activité, ainsi que celles intéressant la formation, l'activité opérationnelle, la protection sociale et l'allocation de vétérance ou la PFR.

Article 7 - Conditions d'engagement

L'accès au volontariat par le SPV dans le CPINI s'effectue dans les conditions fixées par les articles R723-6 et R723-7 du CSI. Les modalités pratiques de la procédure d'engagement sont regroupées dans le guide du chef de corps de CPINI.

Article 8 - Durée de l'engagement

A l'issue de la procédure d'engagement, le SPV est engagé par arrêté de l'autorité de gestion, sur proposition du chef de corps, pour une durée de cinq ans tacitement reconduite (article R 723-9 du CSI).

Article 9 - Période probatoire

Le premier engagement comprend une période probatoire d'une durée comprise entre 1 et 3 ans. Celle-ci prend fin dès l'acquisition de la formation initiale et, est formalisée par un arrêté de fin de période probatoire (article R 723-15 du CSI).

Toutefois, le jeune sapeur-pompier (JSP) recruté SPV et titulaire du brevet national de JSP est exempté de période probatoire.

Article 10 - Résiliation d'office

Durant l'accomplissement de la période probatoire, l'autorité de gestion peut, sur proposition du chef de corps, et après avis du CCCSPV, résilier d'office l'engagement du SPV en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé (article R 723-15 du CSI).

Article 11 - Engagement multiple

Tout sapeur-pompier engagé dans le corps communal peut, à sa demande, être intégré à un autre corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers, dans le cadre d'un double engagement (article R 723-51).

Par ailleurs, le SPV du CPINI peut participer aux activités du corps départemental en signant une convention de mise à disposition d'un SPV de CPINI au profit du corps départemental (CD).

Enfin, le SPV du corps communal peut se voir proposer un double engagement au CD.

Dans ces deux derniers cas, le SPV exerce une activité pour le compte du SIS du Haut-Rhin, en se rendant disponible soit sous forme de garde en CSP ou CSR, soit sous forme d'astreinte.

Article 12 - Procédure à suivre pour une convention de mise à disposition au bénéfice du corps départemental

Le SPV d'un CPINI qui souhaite participer à l'activité du corps départemental peut se mettre à sa disposition par le biais d'une convention.

Pour ce faire, après renseignement auprès du chef de centre de l'unité d'accueil envisagée, le SPV rédige le formulaire type qui sera soumis pour accord :

- Au maire ;
- Au chef de corps ;
- Au chef de centre d'incendie et de secours d'accueil ;
- Au chef de compagnie.

Article 13 - Procédure à suivre pour le double engagement

Les demandes motivées de double engagement au sein d'un autre corps de sapeurs-pompiers sont adressées par écrit au chef de l'unité d'accueil, sous couvert du chef de corps communal.

Le double engagement est conditionné par l'accord des deux chefs de corps/centre et des autorités de gestion respectives.

Article 14 - Avancement

Tout avancement est conditionné par l'obtention de l'ancienneté et par l'obtention des unités de valeurs de formation requises pour le grade (Articles R 723-17 à R 723-34 du CSI).

Il est effectué dans la limite des postes vacants définis par les quotas du corps communal.

Le SPV reçoit, après sa nomination, une formation définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile (article R 723-21 du CSI).

Article 15 - Procédure à suivre pour l'avancement

L'avancement du SPV, quel que soit son grade, relève de la procédure suivante :

- Proposition d'avancement formulée par le chef de corps (prévisionnel année +1) ;
- Avis du CCCSPV ;
- Avis du SIS 68 lorsqu'il s'agit d'un officier ;
- Écriture d'un arrêté de nomination de l'autorité de gestion ;
- Nomination de l'intéressé.

Article 16 - Nomination des officiers et chefs de corps

Font l'objet d'un arrêté conjoint du préfet et du maire les nominations :

- Au grade de lieutenant ou de capitaine de SPV ;
- Aux fonctions de chef de corps ;
- Aux grades de lieutenant et de capitaine honoraire de SPV.

Font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du maire, les nominations au grade de commandant honoraire.

Article 17 - Déroulement de carrière

Le déroulement de carrière est assuré par l'autorité principale de gestion (article R 723-14 du CSI).

Dans le cadre d'un double engagement :

- Entre corps communaux ou intercommunaux, l'autorité principale de gestion est celle du CPINI dont la date d'engagement est la plus ancienne, sauf accord explicite entre les 2 entités de gestion ;
- Entre un corps communal et le corps départemental, l'autorité principale de gestion est assurée respectivement par le maire et le président du SIS 68 ;
- Dans le cadre d'une convention de mise à disposition, l'autorité principale de gestion reste le maire.

Article 18 - Suspension de l'engagement

En application des articles R 723-46 à R 723-50 du CSI, le SPV du corps communal peut bénéficier d'une suspension de son engagement notamment pour des raisons familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires, ou en cas de congé parental.

Article 19 - La suspension de plein droit

La suspension de l'engagement est accordée de plein droit en cas :

- D'incompatibilités de fonctions prévues aux articles L 1424-24 et L 2122-5-1 du CGCT (article R 723-46 du CSI).
- De congé de maternité (article R 723-46 du CSI)
- D'incapacité médicale et physique (article R 723-47 du CSI).

Dans ce dernier cas, la suspension de l'activité peut être prononcée pour une période de 12 mois au plus, renouvelable 2 fois au maximum, soit une durée maximum de suspension d'activité pour incapacité médicale de 36 mois.

En cas d'incapacité aux missions opérationnelles, le SPV peut, sur décision de son autorité de gestion, se voir confier des missions non opérationnelles sous réserve de la compatibilité de ces missions avec l'aptitude médicale de l'agent.

Article 20 - Durée de la suspension

La durée minimale d'une suspension d'engagement est fixée à 6 mois.

La durée totale des suspensions d'activité pour l'ensemble des engagements d'un SPV ne saurait excéder 5 ans, cette durée s'entendant toutes causes de suspension confondues (article R 729-49 du CSI).

Article 21 - Droits et obligations en cas de suspension

La période de suspension initiale et ses éventuelles prolongations sont accordées par l'autorité de gestion sous la forme d'actes administratifs. En cas de double engagement, la suspension doit être demandée et autorisée par chaque autorité de gestion.

Pendant la suspension de son engagement, le SPV conserve son grade et son ancienneté acquis au moment où la suspension de son engagement a été prononcée.

La période de suspension ne permet pas au SPV de se prévaloir de droits d'ancienneté (article R 723-49 du CSI). De même, il ne peut participer à aucune activité du corps communal. De ce fait, il ne peut pas porter l'uniforme.

A l'issue d'une période de suspension d'engagement, la reprise de son activité est subordonnée dans tous les cas à un examen médical constatant que l'intéressé répond aux conditions d'aptitude médicale et physique exigées (article R 723-48 du CSI).

Lors de la suspension de son engagement, le SPV rend ses effets. En fonction de la durée de la suspension, ceux-ci seront conservés et stockés, afin de pouvoir lui être rendus dans le même état lors de sa reprise d'activité.

Dans le cas contraire le SPV sera rééquipé avant sa reprise d'activité.

Article 22 - Suspension - Arrêt de travail

Le SPV, placé en arrêt maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle, doit obligatoirement déclarer sa situation auprès du chef de corps.

Durant l'intégralité de cette période, le SPV ne peut exercer aucune mission opérationnelle, technico-administrative ou de formation.

La suspension de l'engagement est prononcée à l'issue du 90^{ème} jour de maladie ou d'arrêt de travail (article R 723-50 du CSI).

Article 23 - Suspension - Grossesse

Lorsqu'une femme SPV a connaissance de son état de grossesse, elle doit le signaler sans délai au chef de corps.

Dès lors, elle est suspendue de toutes activités opérationnelles. Toutefois, elle peut réaliser des actions de formation ou des tâches technico-administratives jusqu'au 1^{er} jour de ses congés légaux de maternité.

Durant son congé de maternité, la femme SPV ne peut, quelle qu'en soit la cause, participer à l'activité du service, qu'elle soit opérationnelle, de formation ou technico-administrative.

Le congé de maternité ne fait pas l'objet d'un arrêté de suspension d'engagement.

A l'issue du congé de maternité, la reprise d'activité fait l'objet d'une visite médicale constatant que l'intéressée répond aux conditions d'aptitude médicale et physique exigées.

Article 24 - Suspension – Accident survenu ou maladie contractée en service commandé

Lorsque l'arrêt de travail résulte d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé, le SPV peut se voir confier des tâches non opérationnelles, sur avis médical du médecin des sapeurs-pompiers compétent du SIS 68 (article R 723-50 du CSI).

Cette disposition ne s'applique pas si le SPV a obtenu, au titre de cet accident ou de cette maladie intervenue dans le cadre d'une mission de sapeur-pompier, un arrêt maladie entraînant une suspension de son activité professionnelle.

Article 25 - Cessation d'activité

L'engagement du SPV prend fin de plein droit lorsque l'intéressé a atteint l'âge de 60 ans.

Toutefois, le SPV peut demander de cesser définitivement son activité dès l'âge de 55 ans et bénéficier de l'honorariat dès lors qu'il a effectué au-moins 20 années de service.

Sous réserve de son aptitude médicale, dûment constatée par le médecin des sapeurs-pompiers du SIS 68, le SPV peut, sur sa demande, bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à l'âge de 65 ans (article R 723-52 du CSI).

Article 26 - Résiliation d'office

Hormis les cas prévus par le présent règlement, le maire, conformément à l'article R 723-53 du CSI, peut résilier d'office l'engagement d'un SPV lorsque celui-ci :

- Ne satisfait plus, pendant une période de 12 mois, renouvelable deux fois au maximum, aux conditions d'aptitude médicale et physique requises par les dispositions réglementaires pour l'exercice de l'activité de SPV ;
- Présente une insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir durant sa période probatoire ;
- Ne satisfait pas aux épreuves sanctionnant la formation initiale ;
- Ne reprend pas son activité à l'expiration d'une période de suspension de son engagement ;
- Après une période d'inactivité d'au-moins 3 mois, ne reprend pas son activité dans les 2 mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- A fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 27 - Aptitude médicale

La participation des SPV aux missions du centre visées à l'article L 1424-2 du CGCT nécessite une aptitude médicale et physique définie selon l'arrêté du 6 mai 2000 modifié.

Article 28 - Suivi de l'aptitude médicale

Les médecins sapeurs-pompiers du SIS 68 habilités assurent la détermination et le suivi de l'aptitude médicale et physique des SPV du CPINI.

Les visites médicales se déroulent dans l'un des cabinets médicaux du SIS 68 selon un planning établi par le secrétariat médical du SSSM.

Article 29 - Les différentes visites médicales

Ces visites comprennent :

- La visite d'engagement au moment de l'engagement du sapeur-pompier volontaire ;
- La visite de titularisation après la période probatoire ;
- Les visites de maintien en activité ayant lieu, sauf cas particuliers, tous les 2 ans pour les sapeurs-pompiers de moins de 38 ans, et annuellement pour les sapeurs-pompiers de 38 ans et plus.

Article 30 - Protection sociale

En application de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 et de ses décrets d'application, le SIS 68 prend en charge la protection sociale des SPV du corps communal victimes d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé.

Article 31 - Sapeur-pompier volontaire par ailleurs fonctionnaire

En application de l'article 19 modifié de la loi précitée, le SPV ayant la qualité de fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) au titre de son activité professionnelle, bénéficie, en cas de blessure ou de maladie imputable au service de secours, du régime d'indemnisation en matière d'accident du travail propre à la fonction publique dont il relève.

Article 32 - Modalités pratiques

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette protection sociale sont identiques à celles du SIS 68.

Article 33 - Charte nationale du sapeur-pompier volontaire

Les droits et devoirs du sapeur-pompier volontaire sont stipulés dans la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, mentionné à l'article L 723-10 du CSI.

Le chef de corps s'assure que tous les sapeurs-pompiers volontaires placés sous son autorité ont pris connaissance et signé la charte nationale.

Article 34 - Protection juridique

En application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, le SPV du CPINI bénéficie, à l'occasion de son activité, d'une protection juridique organisée par la commune, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Dans ce cadre, la commune assure la protection fonctionnelle du SPV contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de ses activités, dans les conditions, selon les modalités et dans les limites déterminées par la loi.

Aux termes de l'article L 113-1 du CSI, la protection dont bénéficie le SPV couvre les préjudices qu'il subit à l'occasion de son activité.

Le cas échéant, la commune prend en charge la réparation du préjudice qui en résulte.

Cette protection, y compris en cas de décès du SPV, est étendue à son conjoint, ses enfants et ascendants directs lorsque, du fait des fonctions exercées par le SPV, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Article 35 - Devoir d'obéissance

Tout SPV du CPINI doit obéissance à ses supérieurs (article R 723-35 du CSI).

Article 36 - Discipline

Les dispositions relatives à l'exercice de la discipline sont prévues par les articles R 723-35 à R 723-44, R 723-76 et R 723-77 du CSI ainsi que par les arrêtés du 29 novembre 2005 relatif au conseil de discipline départemental et du 18 octobre 2005 relatif à la commission nationale de changement de grade.

Article 37 - Suspension conservatoire

Le maire peut suspendre de ses fonctions, à titre conservatoire, le SPV auteur d'une faute grave, dans l'attente de l'avis du conseil de discipline départemental et de la décision définitive concernant l'intéressé.

Cette suspension conservatoire ne peut excéder 4 mois, sauf si le SPV concerné fait l'objet de poursuites pénales.

Article 38 - Sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre d'un SPV :

- Par le chef de corps :
 - l'avertissement ;
 - le blâme.
- Par le maire, après entretien préalable avec l'intéressé :
 - l'exclusion temporaire de fonction pour un mois maximum.
- Par le maire, après avis du conseil de discipline départemental (R 723-40 du CSI) :
 - l'exclusion temporaire de fonction pour six mois au maximum ;
 - la rétrogradation ;
 - la résiliation de l'engagement.

Article 39 - Procédure disciplinaire

Le SPV qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire a le droit d'obtenir, dès que celle-ci est engagée, la communication de son dossier individuel et de tous les documents annexes.

Il dispose également des garanties attachées à l'exercice de son droit à la défense (présentation par l'intéressé de ses observations devant le conseil de discipline, droit de citer des témoins, assistance d'un défenseur de son choix, ...).

Article 40 - Recours

Les recours dirigés contre les décisions prises en matière disciplinaire doivent être portés devant la juridiction administrative de ressort.

Article 41 - Médaille d'honneur

La médaille d'honneur récompense le SPV qui a constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de ses fonctions.

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers comprend la médaille d'ancienneté et la médaille avec rosette pour services exceptionnels.

- La médaille d'ancienneté comprend 4 échelons :
- La médaille de bronze pour 10 années de service ;
 - La médaille d'argent pour 20 années de service ;
 - La médaille d'or pour 30 années de service ;
 - La médaille grand 'or pour 40 années de service.

La médaille avec rosette pour services exceptionnels comprend 3 échelons :

- La médaille d'argent avec rosette ;
- La médaille de vermeil avec rosette ;
- La médaille d'or avec rosette ;

Les médailles pour services exceptionnels sont décernées selon des critères départementaux prévus dans le règlement intérieur du SIS 68 et de son corps départemental de sapeurs-pompiers.

Article 42 - Médaille associative

Les médailles associatives (des unions départementales, régionales et de la fédération nationale) sont destinées à récompenser les sapeurs-pompiers pour les services qu'ils ont rendus en parallèle de leur activité au corps.

Article 43 - Règlement départemental relatif au protocole et cérémonial

Les cérémonies du CPINI sont organisées conformément au règlement relatif au cérémonial et protocole du corps départemental des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin.

Article 44 - Nomination

Le SPV qui a accompli au moins 20 ans d'activité et a cessé son activité à au moins 55 ans, est nommé sapeur-pompier honoraire dans le grade immédiatement supérieur à celui détenu au moment de sa cessation définitive d'activité.

Cette condition d'ancienneté n'est pas requise en cas de cessation d'activité, soit à la suite de blessures reçues ou de maladie contractée en service commandé, soit en raison de la mobilisation du sapeur-pompier volontaire.

L'honorariat, y compris au grade détenu au moment de la cessation d'activité, ne peut être accordé au sapeur-pompier volontaire dont l'engagement a été résilié d'office dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Article 45 - Conditions

L'honorariat est accordé dans les conditions prévues aux articles R 723-61 à R 723-63 du CSI.

Il doit notamment intervenir dans les 12 mois suivant la cessation d'activité.

Article 46 - Port de l'uniforme

L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques et dans les réunions du corps, l'uniforme du grade mentionné à l'article 85 du présent règlement relatif aux tenues réglementaires.

Chapitre 3 – La formation des personnels du corps communal

Article 47 - Formations

Chaque SPV du corps communal reçoit une formation comprenant :

- Une formation initiale adaptée aux missions effectivement confiées au SPV du corps et nécessaire à leur accomplissement ;
- Des formations continue et de perfectionnement destinées à permettre le maintien des compétences, l'adaptation aux fonctions, l'acquisition et l'entretien de spécialités.

Cette formation est organisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires fixées dans le cadre de l'arrêté relatif aux formations des sapeurs-pompiers.

Durant sa période de formation, le SPV peut participer à l'activité opérationnelle en qualité d'apprenant. Les conditions de mise en application de cette mesure sont définies par des notes départementales.

Article 48 - Inscription sur liste d'aptitude

L'activité opérationnelle du SPV est conditionnée à l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle, par le chef de corps, après avoir soit :

- Suivi et validé la formation correspondant à l'activité ;
- Fait reconnaître ses diplômes, attestations, acquis et expériences dans le cadre d'une demande de dispense de formation.

Le maintien sur ces listes d'aptitude opérationnelle est conditionné par la participation aux FMFA.

Ces listes d'aptitude opérationnelle sont établies annuellement par activité. Elles sont validées par le maire et transmises à la compagnie de rattachement du CPINI.

Article 49 - Besoin et suivi des formations

Le chef de corps communal transmet annuellement au chef de compagnie du groupement territorial, les besoins en formation qu'il a validés pour ses personnels, en vue de leur inscription dans la programmation annuelle établie par le SIS 68.

Ces demandes visent à permettre à chacun d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de l'activité.

Article 50 - Prise en charge de la formation

Conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration du SIS 68 en date du 13 décembre 2007, la formation des SPV du corps communal réalisée au sein du SIS 68 est prise en charge par le SIS 68.

Celle-ci est réalisée selon les dispositions du règlement départemental de formation annexé au règlement intérieur du SIS 68 et de son corps départemental de sapeurs-pompiers.

Article 51 - Cas des doubles engagements

Le SPV qui contracte un double engagement ou est concerné par une convention de mise à disposition au bénéfice du corps départemental, suit de fait les règles de formation applicables aux SPV du corps départemental du SIS 68.

Il doit justifier, chaque année et auprès de ses chefs de corps ou de centre, de la réalisation de l'ensemble des heures minimum de formation de maintien et de perfectionnement des acquis.

Article 52 - Absence non justifiée

L'absence non justifiée d'un SPV du corps communal à une formation pour laquelle il a accepté formellement son inscription peut, sur proposition du chef de corps, faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

En outre, le SIS 68 se réserve le droit de refuser une candidature dans la mesure où un SPV n'aura pas respecté les règles de l'organisme de formation (absence, mauvais comportement, etc.).

Article 53 - L'organisation de la formation :

Les heures de FMFA sont dispensées selon un planning établi par le chef de corps soit sous forme d'exercices mensuels, soit sous forme de journées ou soirées de formation ou d'exercices à la prise de service.

Le contenu et le volume horaire des formations sont calqués sur les thèmes proposés par le SIS 68 et adaptés aux capacités et missions du CPINI.

Les modules de FMPA suivis par les sapeurs-pompiers du CPINI sont saisis dans le logiciel de formation du SIS.

Chapitre 4 – L'organisation opérationnelle du CPINI

Article 54 - Astreinte

Le SPV d'astreinte est mobilisable immédiatement et susceptible de rejoindre le CPINI dans un délai fixé par le règlement opérationnel.

Il est alerté par appel sélectif ou par sirène déclenché par le centre de traitement de l'alerte du SIS 68.

Chaque SPV devra effectuer au minimum 140 heures par mois d'astreinte, sauf exception définie lors du recrutement ou de l'entretien annuel individuel.

Les activités pouvant être occupées par le SPV sont définies par les listes d'aptitude opérationnelles. Ces activités sont soumises pour validation au CCCSPV uniquement en cas de limitation de fonction défavorable au SPV.

Article 55 - Engagement temporaire

Le SPV du corps communal peut souscrire un engagement temporaire auprès d'un autre SIS en vue de lui permettre la poursuite de ses études.

Les conditions de cette mise à disposition sont fixées par voie de convention entre la commune siège du CPINI du corps communal et le service d'incendie et de secours d'accueil.

Article 56 - Engagement saisonnier

Un engagement saisonnier de SPV peut être souscrit auprès d'un autre service d'incendie et de secours pour une durée d'1 mois au moins et de 4 mois au plus lors des périodes d'accroissement temporaire des risques.

Cet engagement saisonnier est subordonné à l'autorisation du maire.

Article 57 - Modalités d'indemnisation

En application du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, le SPV a droit à percevoir des indemnités horaires de son autorité de gestion pour les missions des services d'incendie et de secours ainsi que pour les actions de formation auxquelles il participe.

Le cas échéant, le versement des indemnités est effectué à l'employeur du SPV en cas de mise en œuvre d'une convention.

Ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale.

L'ouverture du droit aux indemnités et le montant de celles-ci sont fixés par une délibération du conseil municipal, à l'exception de celles prises en charge par le SIS 68. Cette délibération est portée à la connaissance du SPV.

Règlement des indemnités du CIS :

- Interventions : règles identiques pour l'agent du centre technique municipal étant SPV ;
- Interventions : dimanche et jour férié 07h/22h majoration de 50% du taux horaire (Décret n°2012-492 du 16 avril 2012 – article 3) ;
- Interventions : nuit 22h/07h majoration de 100% du taux horaire (Décret n°2012-492 du 16 avril 2012) ;
- Interventions : 30 minutes supplémentaires comptabilisées à 100% du taux horaire à partir du retour d'intervention (statut 9) pour le temps de débriefing, le reconditionnement, la gestion administrative ainsi que le retour au domicile (Décret n°2012-492 du 16 avril 2012), sauf interventions longues avec les indemnités comptabilisées au réel ;
- Interventions : 30 minutes comptabilisées à 100% du taux horaire pour le bip systématique (encadrement) qui se déplace en caserne afin de s'assurer du départ en intervention des moyens sonnés mais rentre à son domicile après celui-ci ;
- Interventions : indemnisation à 100% du taux horaire et du temps d'intervention, pour le bip systématique (encadrement) qui se déplace en caserne afin de s'assurer du départ en intervention des moyens sonnés mais qui reste en caserne le temps d'intervention, pour nécessité justifiée ;
- Interventions : 30 minutes comptabilisées à 100% du taux horaire concernant un départ annulé pour le temps de gestion administrative et du retour à son domicile ;
- Astreintes : indemnisation jusqu'à 200 heures par mois à 3% du taux horaire (Décret n°2012-492 du 16 avril 2012 – article 7) ;
- Garde casernée : indemnisation à 75% du taux horaire (Décret n°2012-492 du 16 avril 2012 – article 6) ;
- Travaux dans les services : 40 heures par mois à 50% du taux horaire, distribuable par le chef de corps au réel ou suivant un calcul de répartition ;
- Formations : règles identiques aux règles d'interventions, selon un nombre préconisé par le SIS68 annuellement par compétences ;
- Chef de corps : indemnisation à 75% du taux horaire, selon un relevé mensualisé.

Le suivi interne comptable des indemnités est mensualisé, placé sous la gestion du chef de corps ou de son responsable, avant d'être soumis à validation auprès de l'autorité de gestion pour versement. Le fonctionnement comptable commence au 01/12/Année précédente et se termine au 30/11/Année en cours.

Un versement est établi à partir du 01/06/Année en cours et un second à partir du 01/12/Année en cours.

Article 58 - Activité opérationnelle

Dans le cadre des indemnités du SPV au titre de l'activité opérationnelle, le chef de corps transmet les comptes rendus de sortie de secours à la commune.

Lorsque le SIS 68 est conduit à verser des indemnités pour des activités opérationnelles réalisées par le CPINI, les sommes sont versées, soit à la commune qui les reverse au SPV concerné sur la base du compte rendu de sortie de secours, soit directement au SPV si son arrêté d'engagement le prévoit.

Article 59 - Activité de formation

Pour les actions de formations effectuées au SIS 68, l'indemnisation du SPV stagiaire du corps communal est prise en charge par le SIS 68.

Pour les actions de FMPA, l'indemnisation du SPV est effectuée par l'autorité de gestion.

Article 60 - Nombre maximal d'indemnités

En application de l'article 11 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, le nombre maximal d'indemnités horaires pouvant être perçues sur une année par un SPV est fixé par une délibération du conseil municipal.

Article 61 - Engagement d'un mineur en qualité de sapeur-pompier volontaire

Dans les termes de l'article R 723-6 du CSI, le sapeur-pompier volontaire mineur, âgé au minimum de 16 ans au moment de son engagement, doit être pourvu du consentement écrit de son représentant légal concernant :

- Son recrutement en qualité de SPV ;
- Sa participation aux activités de service ;
- L'autorisation donnée à la commune ou au SIS 68 de prendre toutes mesures (traitement médical, hospitalisation, intervention chirurgicale, ...) rendues nécessaires par l'état de santé du SPV mineur.

Article 62 - Participation du sapeur-pompier volontaire mineur à l'activité opérationnelle

Selon l'article R 723-10 du CSI, le SPV mineur doit être placé, pendant toute la durée d'une opération d'incendie et de secours, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins 5 ans de service effectif.

Article 63 - Limitation horaire de la participation du sapeur-pompier volontaire mineur

Le SPV mineur ne peut exercer aucune activité (opérationnelle, formation, technico administrative, garde, astreinte...) entre 22h00 et 07h00. Les astreintes seront limitées de 07h00 à 21h00. Afin de garantir le retour à domicile du SPV mineur avant 22h00, un membre de l'encadrement pourra utiliser un véhicule léger du service au besoin.

Chapitre 5 – Dispositions applicables au fonctionnement du CPINI

Article 64 - Aptitude à la conduite

Le chef de corps propose au maire la liste d'aptitude des personnels habilités à conduire les véhicules du corps en fonction de leur catégorie (VL, PL...).

Pour être intégrés à cette liste, les SPV doivent respecter les conditions suivantes :

- Être titulaire d'un permis de conduire ou d'une autorisation de conduite en cours de validité, correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il est appelé à conduire dans l'exercice de son activité ;
- Avoir obtenu si nécessaire une formation complémentaire adaptée à l'engin et/ ou à la mission (COD 1...);
- Avoir pris connaissance du règlement départemental de conduite des véhicules d'intervention en opération ;
- Adopter, même lors des missions opérationnelles à caractère d'urgence, une conduite non préjudiciable à la sécurité de l'équipage ou des autres usagers.

Article 65 - Responsabilité

Tout conducteur est personnellement responsable de la validité de ses permis de conduire et autorisations de conduite d'engins divers nécessitant une habilitation particulière délivrée par l'autorité de gestion.

Article 66 - Information au chef de corps

En cas d'évènement remettant en cause l'utilisation des permis et autorisations de conduite (retrait, suspension, absence de visite médicale, ...), le SPV est tenu d'en informer immédiatement son chef de corps.

En cas de double engagement ou de convention, cette information est partagée avec l'ensemble des chefs.

Article 67 - Jeune conducteur

Tout jeune conducteur titulaire du permis probatoire est soumis aux conditions de conduite liées à ce dernier (limitation de vitesse, apposition du sigle A, ...).

Dans ces conditions, il est autorisé à conduire les véhicules de service ou engins divers, en dehors de toute mission opérationnelle à caractère d'urgence.

Article 68 - Respect des règles du code de la route

Les conducteurs de véhicules sont tenus de respecter les règles du code de la route et plus particulièrement le respect des limitations de vitesse, le port de la ceinture de sécurité et le stationnement régulier en milieu urbain.

La conduite de véhicules sous l'emprise de produits et substances addictives, de quelque nature que ce soit, est formellement interdite.

Article 69 - Responsabilité civile

En cas de dommages causés à un tiers, suite à une faute personnelle du SPV conducteur, détachable du service (conduite sous l'emprise de boissons alcoolisées ou de stupéfiants, utilisation non autorisée d'un véhicule à des fins personnelles, ...), la responsabilité civile de ce dernier est engagée.

Après avoir assuré la réparation des dommages conformément à la loi du 31 décembre 1957, la commune dispose d'une action récursoire contre le SPV pour obtenir le remboursement par celui-ci des sommes versées.

Article 70 - Responsabilités

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin divers du CPINI commettant une infraction au code de la route, est personnellement et pécuniairement responsable des conséquences judiciaires de cette infraction.

Article 71 - Exonération de l'infraction

Dans le cadre d'une infraction commise lors d'une mission d'urgence, et lorsque le conducteur a fait usage de ses avertisseurs spéciaux (gyrophare et deux-tons), la commune, après avoir apprécié qu'il n'a pas mis en danger les autres usagers de la route, engage une procédure visant à l'exonération de l'infraction auprès des autorités compétentes.

Article 72 - Mission de service et autorisation de déplacement

Tout SPV du corps communal est considéré comme étant en mission de service lors de ses déplacements rendus nécessaires pour l'exécution de ses missions et dûment autorisés par le chef de corps.

Article 73 - Utilisation des véhicules

L'utilisation des véhicules du corps en dehors de l'activité opérationnelle, de la formation et des déplacements liés à leur mise en condition opérationnelle n'est pas autorisée.

Une convention permet d'utiliser les véhicules par l'amicale ou la section des JSP. A défaut de convention, l'accord du chef de corps doit être obtenu.

Article 74 - Accès aux locaux

L'accès aux locaux est restreint aux personnels du corps communal. Toute autre personne peut se rendre dans ces locaux à condition d'y être accompagnée ou dûment autorisée par le chef de corps.

Il en est ainsi des :

- Actions de formations organisées ou accueillies par le corps communal ;
- Réunions de service ou d'autres organismes ;
- Visites encadrées ;
- Prestations de service au bénéfice du corps communal (fournisseurs, entreprises chargées de l'entretien, ...).

Seul l'accès à la salle de sport est autorisé aux membres de la famille du sapeur-pompier actif présent (conjoint(e) et enfant(s)).

Article 75 - Mise à disposition des locaux

La mise à disposition des locaux du CPINI à des associations telles que l'amicale du corps et, le cas échéant, la section des JSP, fait l'objet d'une convention entre la commune et ces dernières.

Celle-ci fixe en particulier les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition et l'obligation pour l'association d'être couverte par une assurance en responsabilité civile.

En aucun cas, la mise à disposition ne doit perturber le bon fonctionnement du centre, ni engager la responsabilité de la commune.

L'ensemble du mobilier présent dans les locaux appartient à l'amicale des sapeurs-pompiers de HABSHEIM. Il est mis à disposition du personnel quotidiennement pour l'opérationnel et l'amicale.

Article 76 - Séparation des locaux sanitaires

Dans la mesure où les installations existantes le permettent, et en application de l'article R 4228-5 et des articles R 4228-29 et R 4228-30 du code du travail, le chef de corps est chargé de faire respecter la séparation des locaux sanitaires (douches, vestiaires, toilettes) entre personnels de sexe féminin et masculin.

Article 77 - Entretien

Après chaque usage des locaux, les occupants doivent les rendre dans le même état qu'à leur arrivée. Cela implique le nettoyage des sols et le rangement du mobilier.

Les garages sont régulièrement nettoyés, suivant un planning défini pour l'année.

Les véhicules et le matériel sont nettoyés après chaque utilisation.

Article 78 - Accès aux ressources informatiques

L'accès aux ressources informatiques de la commune est autorisé aux SPV du corps communal à titre individuel.

Chaque SPV dispose de droits d'accès en fonction de ses missions et attributions.

L'ensemble du matériel informatique (hors gestion de l'alerte) présent dans les locaux appartient à l'amicale des sapeurs-pompiers de HABSHEIM. Il est mis à disposition du personnel quotidiennement pour l'opérationnel et l'amicale.

Article 79 - Utilisation des ressources informatiques

Le SPV utilisateur des ressources informatiques est tenu de faire bon usage des moyens qui lui sont confiés. A cet effet, il doit se conformer aux dispositions qui lui ont été indiquées pour assurer la sécurité des matériels et systèmes informatiques.

Le SPV utilisateur est responsable de la qualité et de la pérennité des données et fichiers saisis.

Toute action délibérée mettant en péril la disponibilité et le bon fonctionnement des systèmes informatiques pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Article 80 - Limites de l'utilisation de la messagerie et de l'intranet

La messagerie électronique et l'intranet mis en service par le SIS 68 ou le corps communal sont réservés à un usage propre aux activités de sapeurs-pompiers.

Article 81 - Usage privé des outils électroniques

L'usage à titre privé des outils électroniques mentionnés à l'article précédent est toléré, dans des limites raisonnables en fréquence, fixées par le chef de corps.

L'accès à des ressources à caractère frauduleux ou immoral est interdit.

Article 82 - Limite de l'utilisation de la téléphonie

Les matériels de téléphonie en service au sein du CPINI sont réservés aux activités de service.

Article 83 - Modalités de surveillance

Afin de veiller au maintien d'un juste équilibre entre le respect de la vie privée et la nécessité de contrôler les éventuels usages excessifs de la téléphonie sur les lieux d'activité, l'autorité de gestion se réserve la possibilité de fixer des modalités de surveillance de son utilisation, sous réserve préalable que les SPV aient été informés de l'installation d'un système de contrôle, que le CCCSPV ait été informé des mesures mises en place et que le dispositif de contrôle soit justifié par un intérêt légitime.

Article 84 - Communication de données

Les informations contenues dans les ressources informatiques du centre et/ou du SIS 68 (intranet, logiciel de gestion RH, activité opérationnelle, ...) sont destinées au seul usage interne. L'utilisation d'un réseau social, même sous forme d'un groupe privé ne contenant que des sapeurs-pompiers du CPINI, ne peut être considérée comme un usage interne.

Les utilisateurs de ces outils sont astreints à l'obligation de réserve et au devoir de discrétion professionnelle. Aucune communication de données à des tiers, sous forme électronique ou d'édition papier, n'est autorisée sans l'accord formel de l'autorité de gestion ou de la direction du SIS 68 en fonction de la nature de ces informations.

Article 85 - Tenue réglementaire

Le SPV du corps communal est astreint, pendant la durée du service, au port de l'une des tenues réglementaires visées par le règlement départemental d'habillement annexé au règlement intérieur du SIS 68 et de son corps départemental qui est porté à la connaissance des personnels du corps.

Lorsqu'il est en tenue, le SPV doit s'abstenir de toute attitude ou comportement incompatibles avec l'exercice de son activité.

De même, le port de toute inscription, insigne ou tenue ostentatoire d'appartenance ou de prosélytisme religieux, philosophique ou politique, est interdit.

Le SPV n'est pas autorisé à porter une tenue réglementaire en dehors de sa période d'activité et des manifestations sur la voie publique soumises au régime de la déclaration obligatoire préalable prévue par les articles L 211-1 à L 211-4 du CSI portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre.

Article 86 - Remise et restitution des effets vestimentaires et EPI

La remise et la restitution des effets vestimentaires et des EPI font l'objet de la signature par le SPV d'un récépissé précisant l'inventaire et la valeur de chaque article de la dotation. Celui-ci est contresigné par le fourrier ou, le cas échéant, par le chef de corps.

Lorsque le SPV quitte le corps communal, la commune se réserve le droit de facturer les effets non restitués.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Article 87 - Mise en œuvre du règlement intérieur

Le chef de corps est chargé de la mise en œuvre du présent règlement intérieur qui est publié dans le registre spécial des délibérations du CCCSPV de la commune.

Article 88 - Communication du règlement intérieur

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque SPV du corps communal par tout moyen à disposition du chef de corps.

Article 89 - Propositions de modifications au règlement intérieur

Les propositions de modifications du présent règlement intérieur sont adressées par le chef de corps au maire qui les arrête après avis du CCCSPV et du DDSIS.

Chapitre 7 – Suivi des mises à jours et validations

Les anciennes versions sont archivées dans les locaux du CPINI, sous la responsabilité du chef de corps.

Version du document	Liste des modifications apportées	Validation CCC SPV	Validation CM HABSHEIM	Validation CM ESCHENTZWILLER
Version 1	Création du document.	17/06/2021	30/06/2021	/
Version 2	<ul style="list-style-type: none"> - Modification de plusieurs fautes d'écriture ; - Page 1 : ajout de la validation du CM ESCHENTZWILLER ; - Page 2 : suppression sections/sous-section (répétitifs avec le titre des articles + gain de place) ; - Article 15 : ajout de l'aspect prévisionnel pour pré-validation, scindé l'arrêté de la nomination ; - Article 57 : ajout des règles d'indemnités ; - Article 63 : modification de l'horaire de nuit selon le Guide du chef de CPI du SIS68 : 22h/07h ; - Article 74 : accès à la salle de sport autorisé pour la famille du SPV ; - Article 75 : ajout de la notion de propriétaire du mobilier ; - Article 78 : ajout de la notion de propriétaire du matériel informatiques ; 	20/11/2023		

Fait à HABSHEIM en trois exemplaires, après la validation des conseils municipaux :

Gilbert FUCHS
Maire de HABSHEIM

Gilbert IFFRIG
Maire de ESCHENTZWILLER

Adjudant KOMOROWSKI Joël
Chef du Corps des Sapeurs-Pompiers de
HABSHEIM-ESCHENTZWILLER

12. FIXATION DES INDEMNITÉS VERSÉES AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.

La Loi 96-370 du 3 mai 1996 stipule que le Sapeur-Pompier Volontaire a droit à des indemnités pour l'exercice de l'ensemble de ses fonctions (interventions, astreintes, formations, etc.).

Le taux de l'indemnité horaire de base est fixé par arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et du Budget.

Le dernier arrêté publié le 26 septembre 2023 fixe le montant de l'indemnité horaire de base de la manière suivante :

- Officiers :	12,96 € (Habsheim-Eschentzwiller pas concerné à ce jour)
- Sous-Officiers :	10,43 €
- Caporaux :	9,24 €
- Sapeurs :	8,61 €

Le Conseil Municipal doit délibérer pour approuver les taux d'indemnisation en fonction de la mission accomplie.

Il est également proposé d'approuver la mise en œuvre de 2 nouvelles indemnités :

- indemnité d'astreinte au taux de 3 % de l'indemnité horaire (soit en fonction du grade soit entre 0,26 €/h et 0,31 €/h à ce jour) ;
- indemnité pour travaux réalisés pour le service (communication, informatique, etc.) au taux de 50 % de l'indemnité horaire et dans la limite de 40 h/mois pour l'ensemble du CPI ;
- indemnité de Chef de Corps au taux de 75 % de l'indemnité horaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU le Décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires pouvant être indemnisées,

VU l'avis du Comité Consultatif Communal des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 20 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de gestion de fixer le montant des indemnités versées aux Sapeurs-Pompiers Volontaires,

CONSIDERANT que les taux de l'indemnité horaire de base est fixé annuellement par arrêté ministériel,

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'approuver** le versement, en fonction de leur grade respectif, aux Sapeurs-Pompiers Volontaires du Centre de 1^{ère} Intervention de HABSHEIM-ESCHENTZWILLER des indemnités suivantes :
 - interventions de jour : 100 % de l'indemnité horaire
 - interventions de dimanche et jour férié : 150 % de l'indemnité horaire
 - interventions de nuit (de 22h à 7 h) : 200 % de l'indemnité horaire
 - astreinte dans la limite de 200 h/mois : 3 % de l'indemnité horaire
 - garde effectuée en caserne : 75 % de l'indemnité horaire
 - formations obligatoires suivies : règle identique aux indemnisations pour interventions dans la limite de 8 h/jour
 - travaux dans les services dans la limite de 40 h/mois : 50 % de l'indemnité horaire
 - indemnité de Chef de Centre : 75 % de l'indemnité horaire
- **De préciser** que l'indemnité de Chef de Corps sera versée mensuellement sur présentation d'un état récapitulatif ;
- **De préciser** que toutes les autres indemnités seront versées semestriellement au mois de juin et de décembre sur la base d'un état récapitulatif portant respectivement sur les périodes courant du 1^{er} décembre de l'année n-1 au 31 mai de l'année n et du 1^{er} juin au 30 novembre de l'année n.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

13. CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENEUVELABLES.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à améliorer et faciliter le déploiement des énergies renouvelables en France pour réduire sa dépendance aux énergies fossiles et assurer une meilleure maîtrise du développement des capacités de production d'énergies photovoltaïques. L'objectif étant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, la planification territoriale des énergies renouvelables devient une priorité.

Pour ce faire, la loi impose aux communes d'identifier pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables des zones d'accélération (ZAEnR) qui doivent, conformément aux dispositions de l'article L141-5-3 du Code de l'énergie, répondre aux principes suivants :

- présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre à terme les objectifs nationaux, régionaux et locaux de production d'énergie renouvelable ;
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement ;
- prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;
- tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- ne pas être comprises, à l'exception des procédés de production en toiture, ni dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de conservation de chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- tenir compte de l'inventaire relatif aux zones d'activités économiques prévu à l'article L318-8-2 du Code de l'Urbanisme (cf. délibération du Conseil d'agglomération de m2A du 17 décembre 2018 relative aux ZAE) afin de valoriser les zones d'activités économiques présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération peuvent ainsi concerner toutes les catégories de sources d'énergie renouvelable : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, biomasse mais doivent tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Si les projets se concentreront dans les prochaines années dans ces ZAEnr, ces dernières ne seront pas pour autant exclusives. Des projets pourront en effet se développer en dehors de ces périmètres préalablement identifiés à la condition toutefois qu'ils respectent la réglementation en vigueur (droit de l'urbanisme et droit de l'environnement notamment) et qu'un comité de projet local ait été réuni.

Pour se conformer à ces nouvelles exigences légales, notre commune, accompagnée par Mulhouse Alsace Agglomération, s'est appuyée sur les données mises à disposition par l'Etat sur le portail des énergies renouvelables pour repérer sur son territoire les zones à fort potentiel et ainsi proposer des cartographies matérialisant les zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le déploiement des énergies éoliennes ne présentant pas de potentiel sur la commune, ainsi que la méthanisation, la géothermie et l'hydroélectricité, les propositions se concentrent sur 2 types d'énergies en l'occurrence :

- le photovoltaïque dans ses 3 formes :
 - sur toiture : sur l'ensemble de la zone urbanisée ;
 - au sol : les parcelles section 1 n°1 à 7 et 52 à 56 correspondant aux gravières ;
 - sur ombrières : selon la cartographie ci-annexée

Ces propositions de zonages sont reportées sur les cartographies annexées à la présente délibération

Conformément aux exigences légales, elles ont fait l'objet d'une concertation avec le public selon des modalités qui ont été librement définies par la commune en l'occurrence :

- la mise à disposition du public des propositions de ZAEnR du 5 au 17 décembre 2023 en Mairie ;
- la publication des zones proposées sur le site de m2A en donnant la possibilité au public de se prononcer/manifester/transmettre ses observations sur le registre mis à disposition à cet effet en mairie ou par courriel.

Cette concertation a donné les résultats suivants : aucune réaction du public que ce soit en Mairie ou par courriel.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies telles que définies ci-dessus et reportées sur les cartographies annexées à la présente délibération ou ci-dessus identifiées selon les références cadastrales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu de le Code de l'énergie, notamment son article L141-5-3 du Code de l'énergie,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER, et notamment son article 15,

Considérant la nécessité pour la commune de définir des ZAEnR,

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'approuver** la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables telles que définies ci-dessus et reportées sur les cartographies annexées à la présente délibération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables,

- **De charger** Monsieur le Maire ou son représentant de les transmettre au référent préfectoral, à m2A et de signer tout document y afférent.

M. SONDENECKER explique que sont mis en avant les panneaux photovoltaïques mais qu'en est-il des pompes à chaleur utilisant la géothermie ?

Monsieur le Maire répond que la géothermie n'a pas été mise dans les zones d'accélération en cohérence avec le vote négatif à la demande conjointe des sociétés VULCAN et STELLANTIS. En revanche, la géothermie à fleur de sol des particuliers est toujours possible.

14. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU 2022.

m2A, compétente en matière d'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2023 en remplacement du Syndicat d'Eau du Canton de Habsheim nous a fait parvenir le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau de Mulhouse.

Depuis 2011, c'était en effet le service de l'eau de Mulhouse qui avait en charge la production et la distribution de l'eau potable pour 13 communes dont Habsheim.

En 2022, les 115 agents du service ont permis la production de 12 758 070m³ qui ont alimenté les 825km de réseau avec un taux de rendement de 87,8% (contre moins de 80% sur l'ensemble de la France).

Le taux de renouvellement est de 0,81% (à comparer avec les 0,63% de la moyenne nationale), sachant que le réseau de Habsheim a été renouvelé à plus de 80% en fonte ductile, plus solide et moins soumise à la corrosion.

Plus de 640 analyses ont été réalisées en 2022 dont plus de 300 par l'agence régionale de santé (ARS) concluant à plus de 95% de conformité.

A noter enfin que la présence du barrage du Michelbach nous protège de la pénurie d'eau connue dans certaines régions même si la vigilance et la modération sont à observer.

L'ensemble du rapport est à consulter sur Internet : [2022-rapport-activite-eau-mulhouse.pdf \(m2a.fr\)](https://m2a.fr/2022-rapport-activite-eau-mulhouse.pdf)

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **De donner** acte de la présentation ce rapport et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

Monsieur le Maire rappelle que les communes de l'ancien Syndicat d'Eau du Canton de Habsheim ont le deuxième prix au m³ le plus élevé de l'agglomération mais aussi l'un des meilleurs réseaux. Se pose donc la question de l'harmonisation des prix sur tout le territoire de m2A avec un atelier projet qui aura lieu au premier trimestre 2024.

15. CONVENTION RELATIVE AU RÉAMÉNAGEMENT D'UN ITINÉRAIRE CYCLABLE, HORS ET EN AGGLOMÉRATION RELIANT LES COMMUNES DE HABSHEIM, DIETWILLER ET SCHLIERBACH – PHASE1 – TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE, DE FINANCEMENT ET DE GESTION ULTÉRIEURE.

Suite aux nombreuses réunions et relances de la part des élus habsheimois et des motions prises en février en décembre 2022, le projet de piste cyclable reliant Habsheim à Schlierbach via Dietwiller arrive à terme afin de compléter l'Eurovéloroute des fleuves n°5 « via Romea Francigena » et est inscrit au schéma départemental des pistes cyclables.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), maître d'ouvrage désigné va réaliser l'aménagement de la piste cyclable bidirectionnelle sur une longueur d'environ 2 990 mètres linéaires, le lo,g de la RD 201 côté ouest.

Le tracé sera découpé en 2 phases :

- phase 1 : sortie d'agglomération de Habsheim – rue Ste Barbe à Schlierbach ;
- phase 2 : rue Ste Barbe à RD6bis à Schlierbach.

Le coût total estimation de la phase 1 est de 1 113 800€ HT.

Le financement se décompose, après déduction des éventuels co-financements de la façon suivante (en pourcentage du montant HT) :

- CeA : 80% ;
- Communes, m2A et St Louis Agglomération : 20% au prorata des linéaires des bans communaux concernés par l'opération.

La participation de Habsheim s'élèvera à 16 428,55€ (25% à la notification des travaux, 50% à la réception des travaux et 25% lors de la levée des dernières réserves).

L'utilisation de l'itinéraire cyclable sera réglementée comme suit :

- circulation automobile interdite sauf ayants-droits (agriculteurs, riverains, service d'urgence et d'utilité publique, entretien) ;
- vitesse limitée à 30km/h ;
- la présence des cyclistes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles contiguës à l'itinéraire cyclable ;
- signalisation conforme aux extrémités.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée et tout document y afférent.

PLAN PARCELLAIRE Projet d'itinéraire cyclable HABSHEIM / SCHLIERBACH

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 3 août 2023, portant autorisation de pénétrer les propriétés privées dans le cadre du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable le long de la RD201



Légende:

- Limites Communes
- Limites du domaine public
- Limite d'étude "site cyclable"
- 30 Numéro des parcelles dans la zone d'étude

échelle: 1/5000





La Collectivité européenne d'Alsace

La Communes d'HABSHEIM
 La Commune de DIETWILLER
 Mulhouse Alsace Agglomération (m2a)
 La Commune de SCHLIERBACH
 Saint Louis Agglomération (SLA)

Eurovéloroute des fleuves n° 5 « via Romea Francigena »

Convention relative au réaménagement d'un itinéraire cyclable, hors et en agglomération, reliant les Commune d'HABSHEIM, de DIETWILLER et de SCHLIERBACH – PHASE 1
Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, de financement et de gestion ultérieure

CONVENTION N°*** /2023**

- VU la délibération du Conseil général du Haut-Rhin n° 90/II – 302/1 du 17 mai 1990 sur la mise en œuvre d'une politique d'aménagement en faveur des deux roues,
- VU la délibération du Conseil général du Haut-Rhin n° 2002/I I-301/15 sur la mise en place d'une politique de grosses réparations des aménagements cyclables du 31 mai 2002,
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG-2009-5-3-5 du 10 décembre 2009 relative aux itinéraires cyclables inscrits au schéma départemental,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace CD-2023-1-7-1 du 6 février 2023 relative au rapport budgétaire 2023 : Politique des infrastructures, des routes et des mobilités,
- VU le code de la commande publique et notamment son article L 2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'HABSHEIM du , autorisant le Maire à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune DIETWILLER du , autorisant le Maire à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SCHLIERBACH du , autorisant le Maire à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil d'agglomération de MULHOUSE Alsace Agglomération du ***** autorisant le Président à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil d'agglomération de SAINT-LOUIS Agglomération du ***** autorisant le Président à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20/10/2023 autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention ;

Entre les soussignés :

- la Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après désignée par "**la Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- La Commune d'HABSHEIM, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**la Commune d'HABSHEIM**".
- La Commune de DIETWILLER, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par « **la Commune de DIETWILLER** ».
- La Commune de SCHLIERBACH, représentée par son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par « **la Commune de SCHLIERBACH** ».
- MULHOUSE Alsace Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**m2A**".
- SAINT-LOUIS Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par "**SAINT-LOUIS AGGLOMÉRATION**".

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un maillon du tronçon de l'Eurovéloroute des fleuves n° 5 « via Romea Francigena», situé le long de la RD 201 sur les bords communaux des Communes d'HABSHEIM, de DIETWILLER et de SCHLIERBACH, reste à réaliser en site propre pour sécuriser la circulation des modes doux.

Ces travaux seront réalisés sur l'emprise du domaine public départemental et sur des emprises inscrites sur un emplacement réservé inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIETWILLER.

Cet itinéraire inscrit au Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables est également porté par Mulhouse Alsace Agglomération pour les Communes d'HABSHEIM et de DIETWILLER et par Saint-Louis Agglomération pour la Commune de SCHLIERBACH.

Au titre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), qui donne pour horizon la neutralité carbone des transports terrestres d'ici 2050 avec une trajectoire intermédiaire de moins 37,5 % d'émissions de CO2 d'ici 2030, les Communes d'HABSHEIM, de DIETWILLER et de SCHLIERBACH ont transféré à leurs Communautés d'agglomérations respectives, la compétence relative à l'organisation des modes actifs.

Ces dernières sont donc, avec la Collectivité européenne d'Alsace, co-maîtres d'ouvrage de l'opération.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage organisée par l'article L 2422-12 du code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage, disposant que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

La Collectivité européenne d'Alsace, maître d'ouvrage désigné, va ainsi réaliser l'aménagement de la piste cyclable bidirectionnelle sur une longueur d'environ 2990 ml, dont son tracé en site propre longera la RD 201 et franchira les deux cours d'eau du Weiherbachgraben et l'Oberteilgraben.

Ce tracé sera découpé en 2 phases comme suit :

- Phase 1 : sortie d'agglomération d'HABSHEIM - rue de Saint Barbe à SCHLIERBACH
- Phase 2 : rue Sainte Barbe à SCHLIERBACH – RD6bis à SCHLIERBACH

La présente convention vise également à déterminer les modalités de versement à la Collectivité européenne d'Alsace, ainsi que les modalités de la gestion ultérieure de l'ouvrage qui sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part d'organiser les modalités de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement **de la Phase 1** de l'itinéraire cyclable. Il relie le tronçon existant de la **Commune d'HABSHEIM** à la **Commune de SCHLIERBACH**, en passant par le ban communal de **DIETWILLER**. L'aménagement cyclable est situé hors et en agglomération, le long de la RD201.

En application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique, **les parties** décident de désigner la **Collectivité européenne d'Alsace** comme **maître d'ouvrage désigné** pour la réalisation de cette opération, dans les conditions définies par la présente convention et conformément au plan de situation joint à l'annexe 1.

D'autre part, la présente convention a pour objet de fixer le plan de financement de l'opération et de préciser la répartition des participations financières des **parties**.

De troisième part, la présente convention a pour but de préciser les modalités et les engagements réciproques des parties pour la gestion ultérieure de l'ouvrage une fois celui-ci aménagé, y compris la réglementation applicable.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DES EMPRISES NECESSAIRES A L'OPERATION

Les emprises nécessaires à l'opération sont listées dans l'annexe 3.

2.1 – Mise à disposition des emprises appartenant aux parties

Pour la réalisation des travaux d'aménagement qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci, **le maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper, à titre gratuit, les emprises appartenant respectivement aux **Communes d'HABSHEIM et de SCHLIERBACH** sur le ban duquel l'itinéraire est implanté, afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

Sous réserve de préalablement disposer de la totale maîtrise foncière sur les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération, la **Collectivité européenne d'Alsace** assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de cet itinéraire cyclable conformément au projet vue en plan en annexe n° 2.

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Le maître d'ouvrage désigné a la responsabilité du chantier, y compris la signalisation de jour comme de nuit. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, la **Collectivité européenne d'Alsace** sera représentée par son représentant légal qui sera seul habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.

Les Communes d'HABSHEIM et de SCHLIERBACH, propriétaires des emprises foncières des travaux, autorisent la **Collectivité européenne d'Alsace** à solliciter et à obtenir les autorisations administratives (défrichement,...) nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT**4.1 – Coût estimatif de l'opération et plan de financement**

Le coût estimatif de la phase 1 est estimé à 1 113 800 € HT soit **1 336 560 € TTC**

Ce coût comprend les natures de dépenses et les coûts y afférents suivants :

		Phase 1	
		HT	TTC
PHASE ETUDES	Etudes géotechniques	18 333	22 000
	Travaux Topographiques	1 375	1 650
	Dossier Loi sur l'Eau (hors compensations)	10 000	12 000
	Investigation environnementales	32 000	38 400
	Investigation complémentaires	15 000	18 000
Acquisitions foncières, abonnements et frais DUP		43 000	51 600
CONTRÔLE EXTERIEUR	Contrôle topographique	13 077	15 692
	Mission SPS	4 100	4 920
	Assistance Moe OA	15 000	18 000
	Assistance Moe Travaux/contrôles	25 000	30 000
	Assistance Moe Environnement	9 000	10 800
TRAVAUX	Travaux	780 000	936 000
	Reprise OA / Passerelle	112 000	134 400
	Suppression Tourne à Gauche	13 915	16 698
	Mesures compensatoires	22 000	26 400
Estimatif total		1 113 800	1 336 560

Le financement global de l'opération se décompose après déduction faite d'autres cofinancements éventuels de la manière suivante :

- **à hauteur de 80 %** du montant HT pour la **Collectivité européenne d'Alsace**,

- à hauteur de **20 %** du montant HT selon le prorata des linéaires des bans communaux concernés par l'opération de travaux soit :
 - **m2A** : 9.92%
 - **Commune d'HABSHEIM** :1.48%
 - **Commune de DIETWILLER** : 8.45%
- Et
 - **SAINT-LOUIS Agglomération** : 0.16 %

La **Collectivité européenne d'Alsace** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération P079O001T26 IC SCHLIERBACH / HABSHEIM, dont les dépenses seront imputées au Programme P079, opération 001, Chapitre 20, Fonction 843, Nature 1513 pour les études effectuées avant travaux ou 1514 pour les études effectuées après démarrage des travaux et les travaux.

Elle procèdera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

Conformément aux délibérations visées ci-dessus, la répartition des dépenses entre les différents co-financeurs se fera de la manière suivante

- La **Collectivité européenne d'Alsace** supportera financièrement à hauteur de 80 % du coût HT de cette opération et des dépenses annexes, soit un montant de 891 040€ HT ;
- **m2A, SAINT-LOUIS Agglomération et les Communes de HABSHEIM, DIETWILLER** participeront collectivement à hauteur de 20% du coût HT de cette opération, réparti comme suit :

- m2A	= 110 488.96 €HT
- SAINT-LOUIS Agglomération	= 1 782.08 €HT
- Commune de HABSHEIM	= 16 428.55 €HT
- Commune de DIETWILLER	= 94 060.41 €HT

soit un montant total de **= 222 760.00€ HT**

4.2 – Modalités de réévaluation du coût de l'opération et des montants des participations financières des partenaires

L'estimation prévisionnelle du coût de l'opération déterminé à l'article 4.1 ne tient pas compte des frais éventuellement engendrés par d'autres dépenses supplémentaires que le portage de cette opération d'aménagement pourrait engendrer pour la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Ainsi, le montant de la participation financière des **parties** sera réajusté à la fin de cette opération au vu des dépenses réellement exécutées par la **Collectivité européenne d'Alsace**. Dans l'hypothèse où le montant des dépenses réellement exécutées augmenterait de plus de 10% par rapport au montant prévisionnel fixé à l'article 4.1, la **Collectivité européenne d'Alsace** proposerait alors, aux **parties** l'établissement d'un avenant de régularisation à la convention.

4.3 – Modalités de versement des participations financières des partenaires

Les **parties** verseront à la **Collectivité européenne d'Alsace** un premier versement de 25% de la quote-part prévisionnelle à la notification du marché des travaux. Un second versement de 50% de la quote-part prévisionnelle à la réception du marché des travaux.

Le solde basé sur le plan financier certifié par le Payeur Départemental, est à verser à la réception des dernières levées de réserves du marché de travaux des mesures compensatoires.

Compte tenu du faible montant de **SAINT-LOUIS Agglomération**, le versement de la participation d'un montant HT de 1 782.08 € sera imputé aux coût relatifs de la phase 2 des travaux.

Tableau prévisionnel des versements hors participation de SLA:

		2025 - 25%	2026 - 50 %	2027 - 25 %	Total € HT
	Coût prévisionnel global	278 450,00	556 900,00	278 450,00	1 113 800,00
80%	CeA	222 760,00	445 520,00	222 760,00	891 040,00
9,92%	m2A	27 622,24	55 244,48	27 622,24	110 488,96
1,48%	Commune d'Habsheim	4 107,14	8 214,28	4 107,14	16 428,55
8,45%	Commune de Dietwiller	23 515,10	47 030,21	23 515,10	94 060,41

Le versement des participations sera sollicité par la **Collectivité européenne d'Alsace** par l'émission de titres de recettes auprès des partenaires financiers qui devront les honorer dans un délai de 30 jours. Les paiements seront adressés à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental et les recettes seront imputées au budget la **Collectivité européenne d'Alsace**, comme suit :

- au Programme P079, opération 001, Chapitre 13, Fonction 843, Nature 4230 pour les recettes versées par des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour **m2A** ;
- Programme P079, opération 001, Chapitre 13, Fonction 843, Nature 4246 pour les recettes versées par les **Communes d'HABSHEIM et de DIETWILLER**.

ARTICLE 5 : REMISE ET DESTINATION

5.1 – Réception de l'ouvrage

Lors des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et **la Collectivité européenne d'Alsace**. Les **parties** y seront également conviées.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les réserves éventuelles émises par les **parties**.
Copie en sera faite pour information aux **parties** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

La levée des réserves sera à la charge du maître d'œuvre de la **Collectivité européenne d'Alsace**. La **Collectivité européenne d'Alsace** transmettra la décision de réception définitive de l'ouvrage (après levée des réserves le cas échéant), aux **parties** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

5.2 – Remise de l'ouvrage

La signature de la décision de réception vaudra remise de l'ouvrage.

Toutefois, la **Collectivité européenne d'Alsace** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, etc.).

5.3 – Destination de l'ouvrage

Les **Communes d'HABSHEIM et de SCHLIERBACH**, propriétaires de l'ouvrage réalisé sur la section située en agglomération, s'engagent à conserver sa destination cyclable aux aménagements réalisés pendant la durée de la convention.

Elles s'engagent à autoriser un accès permanent aux deux-roues non motorisés sur l'itinéraire cyclable, objet de la présente convention, en sus de la circulation riveraine actuelle.

ARTICLE 6 – GESTION ULTERIEURE ET REGLEMENTATION

6.1 – Gestion ultérieure

La gestion ultérieure de l'ouvrage, qui comprend l'entretien courant et le gros entretien, sera assurée, par les Communes **d'HABSHEIM** et de **SCHLIERBACH**, chacune sur leur ban communal respectif en agglomération et, par la **Collectivité européenne d'Alsace**, hors agglomération.

L'entretien courant consiste à faucher les accotements, balayer la chaussée, élaguer, effectuer les réparations ponctuelles de la chaussée (nids de poule, fissures, ...), maintenir le bon état de l'ouvrage.

Le gros entretien consiste en la mise aux normes, la réfection de la structure, des bordures et de l'ensemble des équipements

Dans le cadre de la création de l'itinéraire cyclable, la **Collectivité européenne d'Alsace** prendra en charge la mise en place initiale de la signalisation de police (verticale et horizontale) et de la signalisation de jalonnement.

La gestion ultérieure de ces équipements sera assurée par la **Collectivité européenne d'Alsace** hors agglomération.

La gestion ultérieure de ces équipements sera assurée par les Commune **d'HABSHEIM** et de **SCHLIERBACH** en agglomération.

6.2 – Règlementation

Les Maires des **Communes d'HABSHEIM, de DIETWILLER et de SCHLIERBACH** sur le ban duquel l'itinéraire est implanté ont la charge, chacun en ce qui le concerne, de laisser l'itinéraire cyclable ouvert au public et de prendre les arrêtés de police correspondants.

L'utilisation de l'itinéraire cyclable sera réglementée selon les principes suivants :

- Hors agglomération et en agglomération sur le ban des **Communes d'HABSHEIM** et de **SCHLIERBACH** :
 - circulation automobile interdite à tous véhicules à moteur, sauf ceux des ayants

droit (agriculteurs, riverains, services d'urgence et d'utilité publique, personnel d'entretien...);

- vitesse limitée à 30 km/h ;
- la présence des cyclistes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles contiguës à l'itinéraire cyclable ;
- la passation de la présente convention entraîne la mise en place à chaque extrémité de l'itinéraire cyclable d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

➤ Hors agglomération sur le ban de la **Commune de DIETWILLER**:

- circulation automobile interdite à tous véhicules à moteur, sauf ceux des ayants droit (agriculteurs, riverains, services d'urgence et d'utilité publique, personnel d'entretien...);
- vitesse limitée à 30 km/h ;
- la présence des cyclistes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles contiguës à l'itinéraire cyclable ;
- la passation de la présente convention entraîne la mise en place à chaque extrémité de l'itinéraire cyclable d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La **Collectivité européenne d'Alsace** mettra en place la signalisation de police prévue à l'article 6-1 précité, qui devra être conforme aux dispositions des arrêtés municipaux.

ARTICLE 7 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

En sa qualité de maître d'ouvrage désigné, la **Collectivité européenne d'Alsace** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant la période de travaux.

Chacune des **parties** doit être titulaires d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant la période-d'exploitation de l'ouvrage suivant la date de remise fixée à l'article 5.2.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

8.1 – Durée des obligations des parties concernant la phase de réalisation et de financement de l'ouvrage

La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des **parties**.

S'agissant du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera dès la fin des travaux et complet versement des participations financières par les parties.

8.2 – Durée des obligations des parties concernant la phase d'exploitation de l'ouvrage réalisé

Pour ce qui concerne les obligations respectives des **parties** au titre de la gestion ultérieure de l'ouvrage, la présente convention demeurera en vigueur pendant toute la durée d'affectation de l'ouvrage à un usage d'itinéraire cyclable.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur décision motivée de l'ensemble des **parties** par un motif d'intérêt général dûment justifié.

Dans l'hypothèse où la convention est résiliée avant la remise de l'ouvrage, il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués.

Les frais déjà engagés par le **maître d'ouvrage désigné** seront répartis selon la clef de répartition des dépenses prévue à l'article 4 de la présente convention, entre les **parties** à la présente convention appelées à participer au financement de l'opération.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

Colmar, le

La Commune d'HABSHEIM
Le Maire

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

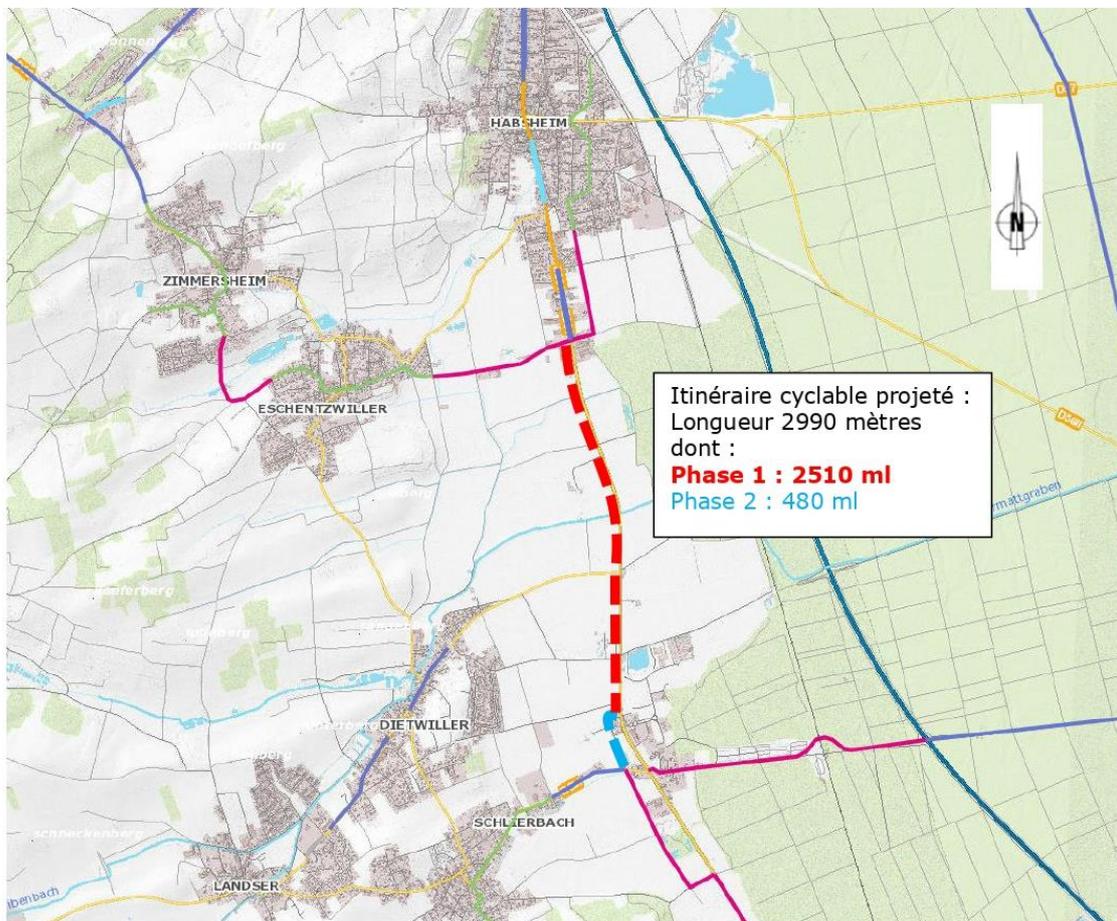
La Commune de DIETWILLER
Le Maire

Mulhouse Alsace Agglomération (m2a)
Le Président

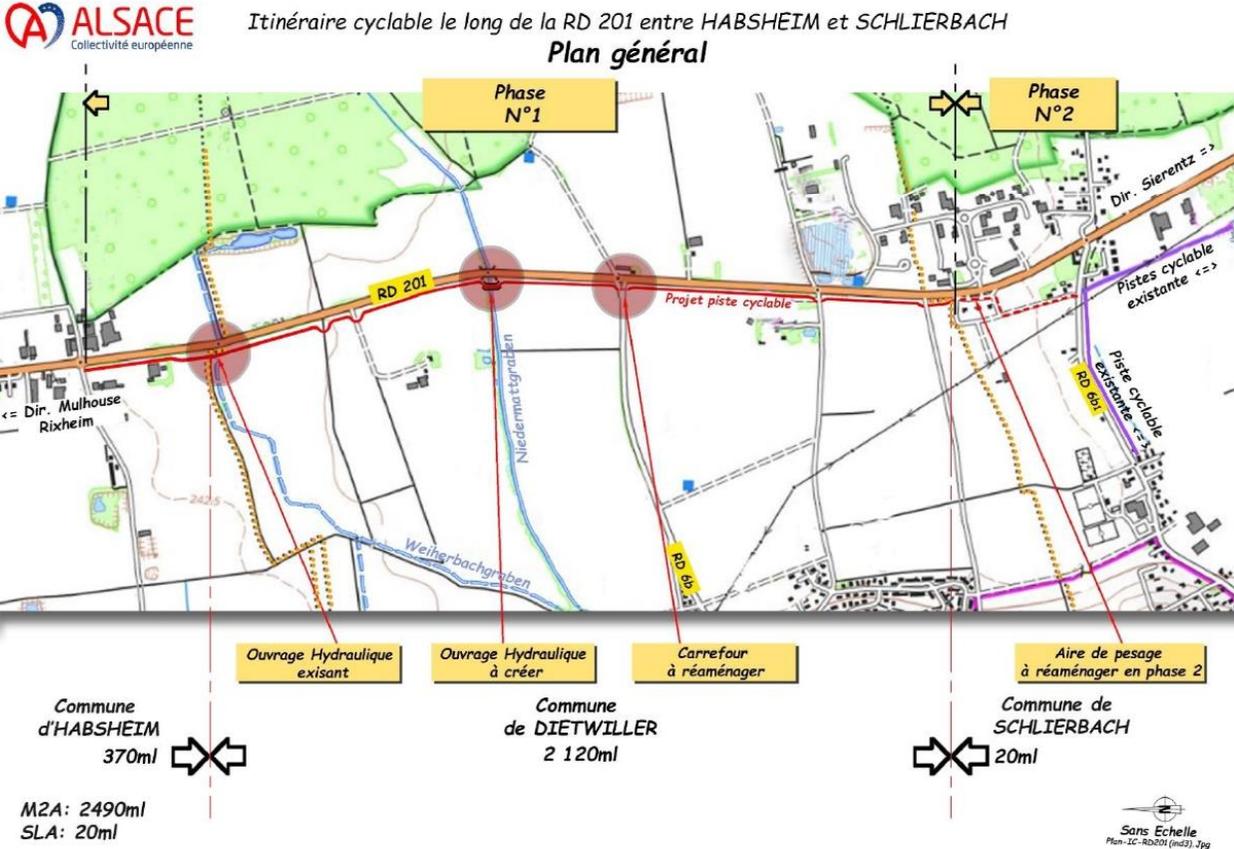
La Commune de SCHLIERBACH
Le Maire

Saint Louis Agglomération
Le Président

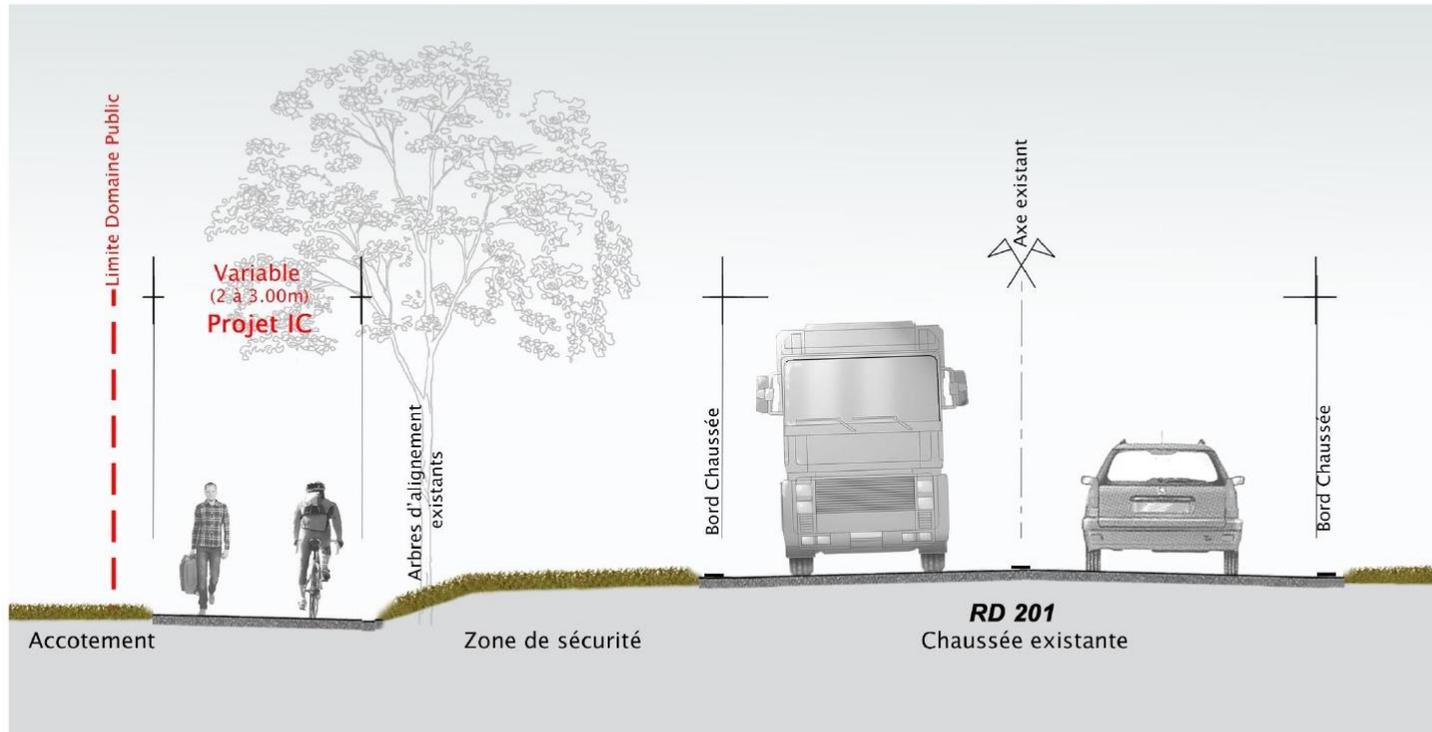
Annexe 1 – plan de situation



Annexes 2 – vue en plan et profil type de l'aménagement projeté



Itinéraire cyclable le long de la RD 201 entre HABSHEIM et SCHLIERBACH
Profil en travers type



Sans echelle
PTT_IC_RD201 .Jpg

Annexe 3					
Emprises nécessaires à l'opération (Phase 1)					
Communes	Terrains				
	Section	N° de parcelle	Surface à acquérir (are) <small>Valeurs non contractuelles</small>	Surface totale (are)	Nature
HABSHEIM	32	322/26	0,52	56,66	Sol
HABSHEIM	32	154/26	0,22	30	Terrains à bâtir
HABSHEIM	32	155/26	0,32	48	Terres
HABSHEIM	32	144/26	0,33	50,27	Sol
HABSHEIM	32	27	2,30	98,10	Terres
DIETWILLER	20	142/55	3,60	26,82	Terres
DIETWILLER	20	56	5,61	41,39	Terres
DIETWILLER	20	137/78	20,15	800	Terres
DIETWILLER	22	150/1	0,40	0,40	Terres
DIETWILLER	22	78/12	0,92	44,90	Terres
DIETWILLER	22	43	7,75	1 071,99	Terres
DIETWILLER	22	152/44	0,75	0,75	Terres
DIETWILLER	22	153/44	1,40	334,26	Terres
DIETWILLER	22	154/45	0,43	0,43	Terres
DIETWILLER	22	155/45	0,25	195,02	Terres
DIETWILLER	22	156/56	1,04	1,04	Terres
DIETWILLER	22	157/56	0,21	49,06	Terres
DIETWILLER	22	158/57	0,69	0,69	Terres
DIETWILLER	22	159/57	0,13	24,81	Terres
DIETWILLER	22	160/58	1,72	1,72	Terres
DIETWILLER	22	161/58	0,29	63,28	Terres
DIETWILLER	22	162/58	0,14	139,07	Sol ; Terres
DIETWILLER	22	163/58	6,85	6,85	Terres
DIETWILLER	22	103/67	1,70	97,07	Terres
Total des surfaces à acquérir :			57,72	ares	

16. FIXATION TARIFS DE LA SOIRÉE IRLANDAISE.

La commission « Développement Economique, Culture, Séniors et RPA » organise à nouveau la Soirée irlandaise au Foyer St Martin le samedi 9 mars 2024 comprenant Fish & chips ou assiette de charcuterie, dessert et une boisson dans une ambiance musicale.

La commission vous propose les tarifs suivants :

Adultes	Enfants <12 ans
19€	9€

Les inscriptions se dérouleront du 19 décembre 2023 au 15 février 2024 dans la limite des places disponibles.

Les encaissements se feront par la régie « Animation » : en espèces ou en chèque à l'ordre du Trésor Public.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'adopter** ces tarifs,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

DIVERS

- 1) Monsieur le Maire débute en remerciant l'ensemble des personnes (élues ou bénévoles) qui ont aidé à la réussite de la Fête des Séniors du 9/12 dernier. Il n'a eu que des retours positifs, tant de l'organisation que du repas.
- 2) Point sur la population selon l'INSEE : 5 146 habitants au 1^{er} janvier 2024 soit 4 de plus qu'en 2023.
- 3) Monsieur le Maire annonce avoir organisé une réunion mercredi 13 décembre en Mairie avec Eschentzwiller, Rivière Haute Alsace et l'association Les Amis du Mulhbach. L'occasion de faire un point sur le dossier en cours avec le dossier en attente d'un retour de la part de la DDT pour pouvoir débiter des travaux de renaturation pour redonner au cours d'eau un lit plus profond permettant d'amener l'eau jusqu'à l'étang et de ne plus inonder les champs. La DDT ne répondant pas, malgré ses promesses, Monsieur le Maire tente de joindre le Préfet, à ce jour sans succès.

Monsieur le Maire conclut ce Conseil Municipal en rappelant que beaucoup a été fait cette année 2023. Année qui a aussi marqué le mi-mandat, occasion de faire un bilan et de constater que pratiquement 80% des promesses ont été tenues, que les 20% restant ne l'ont pas encore été, notamment en raison de contraintes financières ou administratives mais que la Municipalité reste motivée pour y arriver. D'autres projets imprévus ont en revanche abouti.

A noter en 2023 : l'ouverture du périscolaire Nathan KATZ, la pose des panneaux photovoltaïques sur l'école du Champ des dîmes, le garage à vélos, la poursuite du déploiement de candélabres Led mais aussi l'ensemble des animations organisées : Journée citoyenne, Journée de l'olympisme, Journée du parfait consommateur, octobre rose, les Illuminations de Noël, la soirée irlandaise, la quête contre le cancer, la collecte de la banque alimentaire et la Simon et Jude. Mais aussi les actions menées par le Conseil Municipal des Jeunes.

Pour cela, Monsieur le Maire remercie l'ensemble des agents pour leur travail et disponibilité. A ce sujet, il rappelle le renouvellement d'une partie des effectifs au CTM et des ATSEM de Nathan KATZ ainsi que le départ jeudi dernier de Mme LITZLER Christine après plus de 42 ans à la Mairie de Habsheim.

A venir en 2024 et après : la plaine sportive, la réfection du Presbytère, de l'ancienne école et de la salle Lucien GENG tout en étant vigilant aux conséquences des lois Zéro Artificialisation Nette (ZAN), Zones à Faibles Emissions (ZFE) et Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). Il sera aussi nécessaire d'être présent à m2A pour peser dans les décisions relatives au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la tarification de l'eau, le pacte Fiscal et Financier et la nouvelle législation relative aux biodéchets.

Enfin, Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus pour leur présence et leur soutien tout au long de 2023, remercie le groupe Ambitions pour Habsheim pour sa présence constructive, remercie l'ensemble des bénévoles qui aident à la réussite des projets et animations organisée et la presse pour le relai des informations communales.

Fin de la réunion à 21h23

TABLEAU DES SIGNATURES
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de HABSHEIM
de la séance du 18 décembre 2023

Ordre du jour :

1. Nomination du secrétaire de séance ;
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 novembre 2023 ;
FINANCES
3. Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) ;
4. Fixation des différents tarifs communaux 2024 ;
5. Aménagement de la RD 201 entre les rues d'Eschentzwiller et de Dietwiller – Approbation du plan de financement et sollicitation de subventions ;
6. Versement d'une subvention à L'Île Aux Copains ;
7. Versement d'une subvention à la Banque Alimentaire du Haut-Rhin ;
ADMINISTRATIF
8. Approbation de l'adhésion de la communauté de communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim à Territoire d'Energie Alsace (TEA) ;
URBANISME
9. Alignement – rue des Alouettes/rue Victor Hugo ;
10. Bilan acquisitions foncières 2023 ;
SECURITE
11. Approbation du règlement intérieur du Corps Communal des Sapeurs-Pompiers de Habsheim-Eschentzwiller
12. Fixation des indemnités versées aux Sapeurs-pompiers volontaires ;
ENVIRONNEMENT
13. Cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables ;
14. Rapport sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau 2022 ;
15. Convention relative au réaménagement d'un itinéraire cyclable, hors et en agglomération reliant les communes de Habsheim, Dietwiller et Schlierbach – phase1 – transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, de financement et de gestion ultérieure ;
ANIMATIONS
16. Fixation des tarifs de la Soirée irlandaise ;
17. Divers.

<p align="center">TABLEAU DES SIGNATURES pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la commune de HABSHEIM de la séance du 18 décembre 2023</p>			
Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
FUCHS Gilbert	Maire		
STIMPL Marie-Madeleine	Adjointe au maire		
HABY André	Adjoint au maire		
BERTSCH Marie-Renée	Adjointe au maire		
NEUMANN Francis	Adjoint au maire		
BLANCHARD Anne-Marie	Adjointe au maire		
KELLER Olivier	Adjoint au maire		
GUERY Michel	Adjoint au maire		
WEINZAEPFLEN Audrey	Conseillère municipale déléguée		
WEISS Véronique	Conseillère municipale déléguée		
MARQUES Filipe	Conseiller municipal délégué		
REIN Dominique	Conseillère municipale déléguée		
TROETSCHLER Bernadette	Conseillère municipale		
HERZOG Denis	Conseiller municipal		
KEHR Isabelle	Conseillère municipale	Absente	

<p align="center">Suite du TABLEAU DES SIGNATURES pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la commune de HABSHEIM de la séance du 18 décembre 2023</p>			
TSCHANN Bruno	Conseiller municipal		
NOACCO Olivier	Conseiller municipal		
VERLES Aurélie	Conseillère municipale		
NESME Ingrid	Conseillère municipale		
PILLAUD Guillaume	Conseiller municipal		A donné procuration à Marie-Madeleine STIMPL
WALSPECK Richard	Conseiller municipal		
RIESTERER Béatrice	Conseillère municipale		A donné procuration à Gilbert FUCHS
SCHMITT Stéphanie	Conseillère municipale		
SONDENECKER Yves	Conseiller municipal		
LUTIN Xavière	Conseillère municipale		
KREBER Sabine	Conseiller municipal		
CIRILLO Valentin	Conseiller municipal		Absent